

Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV)

du 28 février 2001 (Etat le 14 mai 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 149, al. 2, 152, 153, 168, 177, et 180, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,

vu les art. 26 et 49, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts²,

vu l'art. 29g, al. 2, let. c, de la loi du 7 octobre 1983

sur la protection de l'environnement³,

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974

instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales⁴,

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁵,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance a pour objet:

- a. de protéger les plantes agricoles cultivées, les arbres et arbustes forestiers, les plantes ornementales et les plantes sauvages menacées, contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- b. de protéger les cultures du secteur agricole et de l'horticulture productrice contre les autres organismes nuisibles.

² Les organismes nuisibles particulièrement dangereux sont désignés dans les annexes 1 et 2.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance régit:

- a. l'importation, l'exportation, le transit et la mise en circulation ainsi que la détention, la multiplication et la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux;

RO 2001 1191

¹ RS 910.1

² RS 921.0

³ RS 814.01

⁴ RS 611.010

⁵ RS 946.51

- b. l'importation, l'exportation, le transit, la mise en circulation et la détention de marchandises pouvant être porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- c. la production de végétaux et de produits végétaux pouvant être porteurs d'organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- d. la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- e. la lutte contre les autres organismes nuisibles aux plantes dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture productrice.

Art. 3 Définitions

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *organismes nuisibles*: ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qui appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, de mycoplasmes ou d'autres agents pathogènes;
- b. *marchandises*: végétaux, produits végétaux et objets tels que le matériel de production, le matériel d'emballage et le moyen de transport;
- c. *végétaux*: plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris les semences;
- d. *parties vivantes de plantes*:
 - 1. fruits – au sens botanique du terme – n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation;
 - 2. légumes n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation;
 - 3. tubercules, bulbes et rhizomes;
 - 4. fleurs coupées;
 - 5. branches avec feuillage;
 - 6. arbres coupés avec feuillage;
 - 7. cultures de tissus végétaux;
- e. *semences*: semences, au sens botanique du terme, autres que celles qui ne sont pas destinées à être plantées;
- f. *produits végétaux*: produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux;
- g. *végétaux destinés à la plantation*: végétaux
 - 1. déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur mise en circulation, ou
 - 2. non encore plantés au moment de leur mise en circulation, mais destinés à être plantés après celle-ci;
- h. *plantation*: toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction ou multiplication ultérieures;

- i. *arbres et arbustes forestiers*: essences susceptibles de remplir les fonctions de forêt; en font notamment partie les représentants des genres énumérés à l'annexe 9;
 - j. *zone protégée*: zone dans laquelle:
 - 1. un ou plusieurs organismes nuisibles particulièrement dangereux, établis dans une ou plusieurs partie du territoire, ne sont pas endémiques ni établis, bien que les conditions y soient favorables à leur établissement,
 - 2. il existe un danger d'établissement de certains organismes nuisibles particulièrement dangereux en raison des conditions écologiques favorables pour ce qui concerne des cultures particulières, bien que lesdits organismes ne soient pas endémiques ni établis en Suisse;
 - k. *foyer isolé*: plantes atteintes isolées, environnement de ces plantes y compris, situés hors de la zone contaminée;
 - l. *zone contaminée*: zone dans laquelle la dissémination d'un organisme nuisible particulièrement dangereux est telle qu'il ne peut plus être éradiqué;
 - m. *mise en circulation*: transfert ou remise, à titre onéreux ou non.
- ² Les zones protégées sont définies dans l'annexe 1, partie B, et dans l'annexe 2, partie B.

Chapitre 2 Importation, exportation et transit

Section 1 Importation

Art. 4 Interdiction d'importer

Il est interdit d'importer:

- a. les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés aux annexes 1, partie A, et 2, partie A;
- b. les marchandises visées à l'annexe 3, partie A.

Art. 5 Conditions assortissant l'importation de marchandises

¹ Les marchandises mentionnées à l'annexe 5, partie B, peuvent être importées:

- a. si elles sont accompagnées du certificat phytosanitaire visé à l'art. 8;
- b. si elles remplissent les exigences fixées à l'annexe 4, partie A, chap. I;
- c. si elles ne sont pas contaminées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 1, partie A, et à l'annexe 2, partie A.

² Les marchandises mentionnées à l'al. 1 et figurant à l'annexe 5, partie A, ne peuvent être importées que par les entreprises agréées conformément à l'art. 23.

³ Les marchandises mentionnées à l'annexe 5, partie B, chap. II, qui sont destinées à une zone protégée peuvent être importées:

- a. si elles satisfont aux exigences de l'al. 1 et de l'annexe 4, partie B;
 - b. si elles ne sont pas contaminées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés aux annexes 1 et 2;
 - c. et si elles sont importées par une entreprise agréée conformément à l'art. 23.
- ⁴ L'office compétent peut notamment ordonner, pour les marchandises importées, les mesures suivantes:
- a. désinfection;
 - b. quarantaine;
 - c. prélèvement d'échantillons en vue d'examen diagnostiques visant à déceler la présence éventuelle d'organismes nuisibles particulièrement dangereux;
 - d. contrôles après importation, notamment au lieu de destination final des végétaux importés, lorsque les contrôles visés à la let. c ne peuvent être effectués lors de l'importation.

⁵ Les marchandises ne peuvent être importées que lorsque l'envoi a été libéré par l'office compétent; les marchandises qui font l'objet du contrôle visé à l'al. 4, let. c, ne sont libérées que lorsque les résultats du contrôle phytosanitaire sont connus.

⁶ Dans la mesure où il est compétent pour l'exécution de la présente ordonnance, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut fixer des facilités pour les marchandises dans le trafic des voyageurs, dans le trafic frontalier et, dans des cas particuliers, dans le trafic des marchandises bénéficiant d'une réduction ou d'une exemption des droits de douane.

Art. 6 Dérogations

¹ L'office compétent peut autoriser l'importation, à des fins de recherches, de sélection, de multiplication ou de diagnostic, des organismes nuisibles particulièrement dangereux et des marchandises visés à l'art. 4 ainsi que des marchandises qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 5, pour autant que la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux soit exclue.

² Il peut assortir la dérogation de conditions et charges. Il peut notamment exiger la production d'un certificat phytosanitaire et ordonner la mise en quarantaine de la marchandise importée.

³ Pour l'importation d'organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés dans l'environnement, la dérogation est accordée par l'autorité compétente en vertu de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement⁶, après entente avec l'office compétent visé à l'al. 1.

Art. 7 Importation d'organismes nuisibles

¹ L'importation, sous quelque forme et à quelque stade que ce soit, d'organismes nuisibles autres que ceux visés à l'art. 4, let. a, est soumise à autorisation. L'office compétent délivre l'autorisation sur présentation d'une demande.

⁶ RS 814.911

² Lorsque les dispositions de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement⁷ sont applicables, l'office compétent selon l'al. 1 accorde l'autorisation d'importation également pour l'utilisation dans l'environnement si les exigences de l'ordonnance sur la dissémination sont également satisfaites et d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP). Le dossier accompagnant la demande doit contenir également les données exigées à l'art. 14 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement.

³ Pour l'importation d'organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés dans l'environnement, l'autorisation d'importation est accordée par l'autorité compétente en vertu de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement après entente avec l'office compétent visé à l'al. 1.

Art. 8 Certificat phytosanitaire pour l'importation

¹ Le certificat phytosanitaire doit contenir les indications mentionnées à l'annexe 6 et être rédigé en allemand, en français, en italien ou en anglais; pour les certificats rédigés dans une autre langue, l'office compétent peut exiger une traduction certifiée conforme dans l'une de ces langues.

² En cas d'octroi d'une dérogation ou lorsque la marchandise doit satisfaire aux exigences phytosanitaires particulières définies à l'annexe 4, partie A, chap. I, et partie B, l'office compétent peut exiger que le certificat phytosanitaire soit complété par une déclaration attestant que la marchandise, son emballage ainsi que son lieu de provenance et les environs de ce lieu sont exempts des organismes nuisibles particulièrement dangereux qu'il aura spécifiés.

³ Lorsque des marchandises pour lesquelles un certificat phytosanitaire est exigé ont été dédouanées, réparties en lots, entreposées ou réemballées dans un pays tiers, elles doivent être accompagnées, lors de l'importation, d'un certificat phytosanitaire de réexportation répondant aux exigences de l'annexe 7 et d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou d'une copie certifiée conforme de ce certificat.

Art. 9 Annonce, lieux et heures d'entrée

¹ Les personnes assujetties au contrôle douanier doivent annoncer les marchandises mentionnées à l'annexe 5, partie B, à l'office compétent au moins un jour ouvrable avant l'importation.

² L'OFAG, après entente avec l'Administration fédérale des douanes, publie dans la Feuille officielle suisse du commerce la liste des bureaux de douane et des services de désinfection ouverts pour le contrôle phytosanitaire, ainsi que leurs heures d'ouverture.

³ L'office compétent peut, sur demande, effectuer le contrôle au domicile du destinataire, pour autant que celui-ci dispose de l'autorisation visée dans l'ordonnance

⁷ RS 814.911

du 13 janvier 1993 relative à la procédure douanière applicable aux expéditeurs et aux destinataires agréés⁸.

⁴ Si, en raison de la composition d'un envoi ou des propriétés particulières de la marchandise, l'exécution du contrôle à la frontière pose des difficultés techniques, l'office compétent peut, après entente avec le bureau de douane, effectuer ce contrôle au lieu de destination de l'envoi ou à un autre endroit approprié.

Art. 10 Exécution du contrôle

¹ L'office compétent vérifie:

- a. que la marchandise importée est accompagnée du certificat phytosanitaire;
- b. qu'elle correspond à la déclaration douanière et au certificat phytosanitaire;
- c. qu'elle respecte les exigences phytosanitaires fixées à l'art. 5, al. 1, let. b et c et al. 3, let. a et b.

² Si le contrôle a lieu par sondage, les lots de l'envoi destinés à être examinés doivent être désignés expressément. Le contrôle peut également être étendu à l'emballage et au moyen de transport.

³ S'il soupçonne que la marchandise est contaminée par un organisme nuisible particulièrement dangereux, l'office compétent effectue un contrôle approfondi. Il peut prélever des échantillons et les analyser ou les faire analyser.

⁴ Le déchargement et le rechargement, le déballage et le réemballage ainsi que les autres manutentions nécessaires ou contrôle incombent au convoyeur de la marchandise.

⁵ Si le contrôle dure plus de 24 heures, l'envoi doit être placé en quarantaine à un endroit approprié jusqu'à ce que les résultats de l'analyse soient disponibles. Les dispositions de l'art. 31, al. 2, s'appliquent par analogie. Les frais de transport et de dépôt sont à la charge du convoyeur de la marchandise.

Art. 11 Désinfection, écorçage

¹ Les marchandises mentionnées à l'annexe 4 pour lesquelles une désinfection est prescrite doivent être désinfectées avec leur emballage.

² Les importateurs doivent acheminer les marchandises à leurs frais et à leurs risques vers une station de désinfection de l'office compétent, ou les faire désinfecter par une entreprise garantissant une désinfection dans les règles et une gestion irréprochable. L'office compétent peut édicter des exigences relatives à ladite désinfection.

³ Si la marchandise importée provient d'une région ou fait partie d'une catégorie de marchandises ne donnant pas lieu de craindre l'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, l'office compétent peut s'abstenir de faire désinfecter certains envois pendant certaines périodes de l'année et imposer, en lieu et place de cette mesure, des conditions à l'importation desdits envois.

⁴ Si risquent d'être introduits des organismes nuisibles particulièrement dangereux lors de l'importation de bois non écorcé, l'OFEPF peut exiger l'écorçage, la destruction de l'écorce ou d'autres mesures, aux frais de l'importateur.

Art. 12 Refoulement, destruction

¹ Si les conditions d'importation ne sont pas remplies, l'envoi est refoulé.

² Si le certificat phytosanitaire fait défaut, si ses rubriques essentielles sont remplies de façon incomplète ou s'il est manifestement incorrect ou s'il comporte des corrections, un certificat phytosanitaire réglementaire peut être présenté plus tard au bureau de douane avec la demande de dédouanement, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre la propagation d'un organisme nuisible particulièrement dangereux. Si la marchandise est périssable, l'office compétent peut, à la demande de l'importateur, en autoriser l'introduction à condition qu'un contrôle phytosanitaire approfondi permette d'exclure toute propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

³ Les marchandises dont l'importation est interdite sont détruites aux frais de l'importateur, sous le contrôle de l'office compétent:

- a. si elles ne sont pas annoncées conformément à l'art. 9 ou
- b. si elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration douanière ou que cette déclaration comporte des indications fausses.

Section 2 Exportation et transit

Art. 13 Certificats phytosanitaires pour l'exportation

¹ Lorsque le trafic transfrontalier l'exige, l'office compétent effectue, sur demande, un contrôle phytosanitaire des marchandises destinées à l'exportation et délivre les certificats phytosanitaires correspondants.

² Pour les envois de marchandises qui ont été importés avec un certificat phytosanitaire et entreposés, répartis en lots ou réemballés en Suisse, il établit, sur demande, des certificats de réexportation.

³ L'office compétent délivre le certificat phytosanitaire ou le certificat de réexportation lorsque la marchandise satisfait aux exigences phytosanitaires du pays de destination. Le requérant est tenu de fournir les pièces justificatives permettant d'établir l'origine de la marchandise lorsque celle-ci n'a pas été produite intégralement par le requérant, notamment s'il s'agit de marchandise importée.

⁴ Il incombe à l'exportateur de vérifier que les certificats phytosanitaires établis répondent aux exigences du pays de destination.

Art. 14 Contrôle à l'exportation

¹ Lors de l'exportation, l'office compétent peut vérifier à la frontière que les marchandises pour lesquelles un certificat phytosanitaire a été délivré répondent aux exigences visées à l'art. 13. Sur demande, l'exportateur doit signaler à l'avance à l'office le bureau de douane et la date choisies pour l'exportation.

² S'il est constaté, lors du contrôle, que la marchandise ne correspond pas au certificat phytosanitaire, ce dernier est confisqué.

Art. 15 Transit

¹ Si des organismes nuisibles particulièrement dangereux risquent d'être introduits lors du transit de marchandises, l'office compétent peut assujettir le transit à des conditions permettant d'exclure la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

² Si une propagation ne peut être exclue, le transit est interdit.

Chapitre 3 Mise en circulation**Art. 16** Interdiction de mise en circulation

Il est interdit de mettre en circulation et de déplacer:

- a. les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés aux annexes 1 et 2;
- b. les marchandises contaminées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 1, partie A, et à l'annexe 2, partie A.

Art. 17 Conditions assortissant la mise en circulation

¹ Les marchandises mentionnées à l'annexe 5, partie A, chap. I, peuvent être mises en circulation ou déplacées:

- a. si elles sont accompagnées du passeport phytosanitaire visé à l'annexe 8
- b. si elles satisfont aux exigences fixées à l'annexe 4, partie A et
- c. si elles ne sont pas contaminées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux visés à l'annexe 1, partie A, et à l'annexe 2, partie A.

² Les marchandises mentionnées à l'annexe 5, partie A, chap. II, peuvent être mises en circulation dans une zone protégée:

- a. si elles sont accompagnées d'un passeport phytosanitaire comportant l'indication «ZP» conformément à l'annexe 8
- b. si elles satisfont aux exigences fixées à l'annexe 4, partie A, et partie B et
- c. si elles ne sont pas contaminées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 1, partie A, et partie B, et à l'annexe 2, partie A, et partie B.

³ L'office compétent peut accorder à des entreprises situées à l'extérieur de la zone protégée le droit de mettre en circulation dans la zone protégée les marchandises qu'elles produisent, à condition que ces entreprises se situent dans une zone de sécurité qui remplit les conditions fixées à l'annexe 4, partie B. L'office compétent délimite les zones de sécurité après consultation du service cantonal compétent.

Art. 18 Dérogations

¹ L'office compétent peut autoriser, à des fins de recherches et de diagnostic, la mise en circulation et le déplacement des organismes nuisibles particulièrement dangereux et des marchandises visés à l'art. 16 et des marchandises qui ne satisfont pas aux conditions de l'art. 17, pour autant que la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux soit exclue.

² Le passeport phytosanitaire n'est pas requis:

- a. lors du déplacement de marchandises constituant des effets de déménagement ou de succession;
- b. lors du déplacement de marchandises à l'intérieur d'une entreprise, notamment du lieu de production vers le lieu d'emballage ou le lieu de conditionnement, sauf si elles sont introduites à l'intérieur d'une zone protégée;
- c. lors de la mise en circulation de marchandises par les entreprises visées à l'art. 23, al. 4, let. a.

³ Pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés dans l'environnement, la dérogation est accordée par l'autorité compétente en vertu de l'ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement⁹, après entente avec l'office compétent visé à l'al. 1.

Art. 19 Mesures en cas de non-respect des conditions de mise en circulation

Si les conditions de mise en circulation d'une marchandise ne sont pas remplies, l'office compétent ordonne, à charge de la personne qui les met en circulation, les mesures suivantes:

- a. mise sous séquestre de la marchandise,
- b. traitement approprié de la marchandise,
- c. transport de la marchandise sous contrôle officiel dans une zone où la marchandise ne représente pas de risque supplémentaire de propagation d'un organisme nuisible particulièrement dangereux,
- d. transport de la marchandise sous contrôle officiel dans des lieux de transformation industrielle, ou
- e. destruction de la marchandise sous contrôle officiel.

⁹ RS 814.911

Art. 20 Passeport phytosanitaire pour les marchandises produites en Suisse

¹ Un passeport phytosanitaire est établi si l'office compétent constate que:

- a. les parcelles de production ont été préalablement annoncées en tant que telles par une entreprise agréée;
- b. les cultures ainsi que les marchandises qui en sont issues ne sont pas contaminées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 1, partie A, chap. II;
- c. les cultures ainsi que les marchandises qui en sont issues ne sont pas contaminées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 2, partie A, chap. II;
- d. les marchandises ou les conditions dans lesquelles elles ont été produites satisfont aux exigences fixées à l'annexe 4, partie A, chap. II.

² Si des marchandises sont destinées à être mises en circulation dans une zone protégée, le contrôle visé à l'al. 1 porte également:

- a. sur les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 1, partie B;
- b. sur les exigences mentionnées à l'annexe 4, partie B;
- c. et, pour les marchandises concernées, sur les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 2, partie B.

³ L'office compétent peut:

- a. soumettre aux contrôles visés aux al. 1 et 2 les plantes-hôtes de certains organismes nuisibles particulièrement dangereux situées à proximité des cultures;
- b. prescrire des contrôles spéciaux pour les marchandises mentionnées à l'art. 17, al. 2, afin de s'assurer que toute propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux est exclue.

⁴ L'office compétent peut fixer des dispositions techniques relatives aux contrôles visés aux al. 1 à 3.

Art. 21 Passeport phytosanitaire pour les marchandises importées

¹ Un passeport phytosanitaire est établi pour les marchandises importées s'il est constaté, lors du contrôle visé à l'art. 10, que les conditions d'importation sont remplies.

² Lorsque la marchandise importée est destinée à être mise en circulation dans une zone protégée, le passeport phytosanitaire spécial établi pour les zones protégées est délivré uniquement s'il est satisfait aux exigences fixées à l'art. 17, al. 2.

Art. 22 Etablissement d'un passeport de remplacement

¹ Lorsqu'un envoi de marchandises est divisé en plusieurs lots, lorsque plusieurs envois ou des marchandises de différents envois sont réunis ou lorsque le statut phyto-

sanitaire d'une marchandise doit être modifié, le passeport phytosanitaire est remplacé par un ou plusieurs passeports de remplacement comportant l'indication «RP» conformément à l'annexe 8.

² Le passeport de remplacement n'est établi que si l'identité de la marchandise est garantie et qu'il n'existe aucun risque de contamination par les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés aux annexes 1 et 2.

Chapitre 4 Agrément et obligations des entreprises

Art. 23 Agrément

¹ Les entreprises qui produisent ou mettent en circulation les marchandises mentionnées à l'annexe 5, partie A, ou qui importent les marchandises mentionnées à l'annexe 5, partie B, doivent être agréées.

² Les entreprises sont agréées lorsqu'elles peuvent garantir qu'elles satisfont aux obligations fixées à l'art. 24 et que leurs marchandises remplissent les conditions définies à l'art. 17. L'agrément porte sur chacune des marchandises visées à l'al. 1. L'office compétent attribue un numéro d'agrément aux entreprises.

³ Lors du dépôt de la demande d'agrément, le requérant doit annoncer toutes les marchandises visées à l'al. 1.

⁴ Sont exemptés du régime de l'agrément:

- a. les entreprises dont la totalité de la production est destinée à la vente, sur le marché local, aux consommateurs finals qui ne sont pas engagés professionnellement dans la production de végétaux;
- b. les producteurs qui produisent des marchandises pour leurs propres besoins et qui les utilisent dans leur propre entreprise.

⁵ L'office compétent peut ordonner l'agrément d'une entreprise visée à l'al. 4 lorsqu'il y a lieu de craindre la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

Art. 24 Obligations

¹ Les entreprises sont tenues:

- a. d'annoncer sans délai au service cantonal compétent et à l'office compétent pour les contrôles, l'apparition, dans leur entreprise ou dans ses environs immédiats, d'organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés aux annexes 1 ou 2;
- b. de tenir un registre des achats, de la production, des ventes et des reventes de marchandises soumises au passeport phytosanitaire conformément aux art. 17, 20, 21 et 22, de conserver pendant trois ans au moins les passeports phytosanitaires obtenus et, sur demande, de les remettre avec les informations consignées à l'office compétent;

- c. d'annoncer à l'office compétent l'importation de marchandises visées à l'annexe 5, partie B;
- d. d'appliquer les instructions données par l'office compétent en vertu de l'art. 19 et les mesures de lutte ordonnées en vertu de l'art. 29;
- e. d'annoncer tout changement par rapport aux informations communiquées lors de l'agrément, notamment de signaler les nouvelles marchandises qu'elles ont l'intention d'importer, de produire ou de mettre en circulation.

² Les départements compétents édictent les prescriptions d'exécution relatives à l'obligation de tenir un registre fixée à l'al. 1, let. b.

Art. 25 Révocation et charges

L'office compétent révoque l'agrément ou lie son maintien à des conditions:

- a. si l'entreprise ne remplit plus ses obligations, ou
- b. si les conditions relatives à l'établissement du passeport phytosanitaire ne sont plus remplies.

Chapitre 5 Mesures de prévention et mesures de lutte

Section 1 Organismes nuisibles particulièrement dangereux

Art. 26 Interdictions

¹ La détention, la multiplication et la propagation des organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 1, partie A, et à l'annexe 2, partie A, sont interdites sous quelque forme et à quelque stade que ce soit.

² La détention, la multiplication et la propagation, sous quelque forme et à quelque stade que ce soit, des organismes nuisibles particulièrement dangereux visés à l'annexe 1, partie B, et à l'annexe 2, partie B, est interdite dans les zones protégées.

³ La détention, la multiplication et la propagation de végétaux ou de parties de végétaux contaminés par les organismes visés à l'al. 1 est interdite. Dans les zones protégées, cette disposition s'applique par analogie aux végétaux contaminés par les organismes visés à l'al. 2.

⁴ Le département compétent peut interdire la production et la mise en circulation de végétaux ou de parties de végétaux très sensibles à des organismes nuisibles particulièrement dangereux ou qui favorisent manifestement leur dissémination.

⁵ L'office compétent peut autoriser des exceptions en vue de recherches scientifiques ou à des fins diagnostiques.

Art. 27 Déclaration obligatoire

¹ Toute personne qui produit, importe, met en circulation ou cultive des marchandises susceptibles d'être contaminées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés dans les annexes 1 et 2 doit prendre toutes les mesures néces-

saires pour éviter une telle contamination; elle doit surveiller la présence de ces organismes sur les marchandises ou dans les cultures et leur environs et annoncer sans délai au service cantonal compétent leur apparition, même si elle ne fait qu'en soupçonner l'existence.

² Dans une zone contaminée, l'office compétent peut lever l'obligation de déclarer la présence d'un organisme déterminé dans les cultures.

Art. 28 Surveillance du territoire

¹ Les services cantonaux sont chargés de surveiller la situation phytosanitaire du territoire; ils constatent l'apparition et la propagation des organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés dans les annexes 1 et 2 en surveillant régulièrement les plantes hôtes. A cet effet, ils se conforment aux instructions de l'office compétent, auquel ils font part de leurs observations.

² L'office compétent peut organiser avec les cantons des campagnes de surveillance en vue de clarifier la situation phytosanitaire en rapport avec des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés ou potentiels.

Art. 29 Mesures de lutte

¹ Lorsque la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 1, partie A, et à l'annexe 2, partie A, est décelée à l'intérieur du pays, y compris dans les parcelles de production de marchandises soumises au passeport phytosanitaire, le service cantonal compétent prend, conformément aux instructions de l'office compétent, les mesures appropriées pour détruire les foyers d'infestation. S'il n'est pas possible d'éliminer ces organismes, toute disposition doit être prise pour prévenir leur propagation. Les dispositions fixées à l'art. 19 sont réservées.

² Les mesures visées à l'al. 1 sont prises dans les zones protégées lorsque la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 1, partie B, et à l'annexe 2, partie B, y est décelée.

³ Les cantons peuvent notamment:

- a. mettre en quarantaine les cultures ou les marchandises contaminées ou présumées telles jusqu'au constat de l'état phytosanitaire définitif;
- b. ordonner une mise en valeur appropriée des marchandises contaminées ou présumées telles lorsque la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux peut être exclue;
- c. interdire la culture ou la plantation de plantes hôtes dans une parcelle contaminée par un organisme nuisible particulièrement dangereux ou par son vecteur, jusqu'à ce que le risque de contamination ait disparu;
- d. interdire la culture ou la plantation de végétaux très sensibles à des organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- e. ordonner l'élimination de tels végétaux dans les environs des cultures sensibles;

- f. ordonner des mesures contre les vecteurs des organismes nuisibles particulièrement dangereux afin d'empêcher leur propagation;
- g. ordonner la destruction des marchandises contaminées ou présumées telles.

⁴ Les exploitants des parcelles ou des plantes contaminées par un organisme nuisible particulièrement dangereux, ou les propriétaires de ces parcelles ou plantes, lorsque celles-ci ne sont pas exploitées, doivent prendre les mesures appropriées pour détruire les foyers d'infection. Ils peuvent être tenus d'exécuter les mesures définies à l'al. 3 sous la direction du service cantonal.

⁵ Pour assurer l'application uniforme et appropriée des mesures de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, l'office compétent édicte des directives après avoir entendu les services cantonaux concernés.

Art. 30 Déclaration de zones contaminées

¹ Après consultation du service cantonal compétent, l'office compétent peut délimiter des zones qu'il déclare contaminées par un organisme nuisible particulièrement dangereux mentionné aux annexes 1 ou 2.

² Les zones contaminées sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce ou d'une autre manière appropriée.

Art. 31 Séquestre

¹ Les organes de la Confédération et des cantons chargés d'appliquer les mesures phytosanitaires peuvent séquestrer des marchandises contaminées ou présumées contaminées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux, ainsi que le matériel avec lequel ces marchandises ont été en contact.

² Les objets séquestrés sont marqués. Il en est dressé un état complet, dont copie est remise au propriétaire.

Art. 32 Utilisation ou destruction sous surveillance officielle

Les marchandises contaminées ou présumées contaminées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux doivent être utilisées sous surveillance officielle et de manière à empêcher toute introduction ou propagation. Elles sont détruites lorsqu'il n'est pas possible de les mettre en valeur de façon appropriée.

Section 2 Autres organismes nuisibles

Art. 33 Prévention

Les services phytosanitaires cantonaux organisent:

- a. un service d'observation permettant de constater l'apparition et la propagation d'organismes nuisibles aux cultures agricoles et horticoles;

- b. un service d'information renseignant les intéressés sur l'évolution et l'importance de tels organismes, de même que sur les possibilités de lutte conformes aux principes d'une production respectueuse de l'environnement.

Art. 34 Mesures de lutte

Lorsque des organismes nuisibles autres que les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés aux annexes 1 et 2 et ceux visés à l'art. 41, al. 6, constituent un danger pour les cultures agricoles et horticoles à l'intérieur d'un canton, le service cantonal compétent prend les mesures de lutte appropriées; il peut notamment:

- a. ordonner la déclaration obligatoire de l'organisme nuisible;
- b. rendre obligatoire la lutte contre cet organisme;
- c. ordonner la destruction des foyers d'infestation;
- d. interdire la plantation des plantes-hôtes;
- e. ordonner l'arrachage des plantes-hôtes.

Chapitre 6 Aides financières

Section 1 Dispositions générales

Art. 35

Aucune contribution financière n'est accordée pour les mesures de lutte à l'intérieur du pays contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux lorsque que ces mesures ne visent que la protection de plantes sauvages menacées ou de plantes ornementales autres que celles relevant de l'horticulture productrice.

Section 2

Dispositions particulières applicables à l'agriculture et à l'horticulture productrice

Art. 36 Indemnisation, par la Confédération, des dommages résultant de mesures prises à la frontière

¹ Les dommages résultant de l'application de mesures prises en vertu de la présente ordonnance dans le cadre du trafic transfrontalier des marchandises ne sont indemnisés que dans des cas particulièrement graves. Les prescriptions de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹⁰ sont réservées.

² Les demandes d'indemnisation, dûment motivées, doivent être adressées à l'OFAG dès que le dégât a été constaté, mais au plus tard un an après que la mesure en cause a été exécutée.

¹⁰ RS 170.32

Art. 37 Contributions aux cantons

¹ La Confédération rembourse aux cantons 50 % des frais reconnus que ceux-ci ou leurs communes ont engagés dans la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, y compris pour les mesures préventives. La Confédération ne verse aucune prestation directement aux communes pour les frais que celles-ci ont engagés.

² Sont réputés frais reconnus les dépenses énumérées ci-dessous, en tant qu'elles concernent les mesures prises en vertu des art. 28 et 29, y compris envers les organismes visés à l'art. 41, al. 6:

- a. traitements, indemnités journalières, rétributions et frais de voyage du personnel auxiliaire engagé par les cantons pour les mesures de lutte;
- b. autres frais occasionnés par les mesures de prévention et de lutte;
- c. indemnités versées au propriétaire d'objets dont la valeur est réduite ou anéantie par suite de mesures de lutte ordonnées conformément à l'art. 29, al. 3.

³ Les indemnités du personnel auxiliaire sont fixées dans l'ordonnance du 6 décembre 1994 sur les indemnités dans l'agriculture¹¹.

⁴ Le Département fédéral de l'économie (DFE) peut fixer le barème d'indemnisation des cultures ou des plantes touchées par les mesures de lutte. Il peut limiter l'octroi d'indemnités pour les pertes occasionnées par la destruction des plantes malades, en particulier lorsque d'autres mesures que celles consistant à détruire ces plantes sont envisageables.

⁵ La Confédération ne verse aucune prestation aux cantons:

- a. si les frais annuels reconnus d'un canton sont inférieurs à 2000 francs;
- b. pour l'indemnisation des pertes occasionnées par la destruction de plantes situées dans des espaces verts publics ou dans des propriétés privées et qui ne sont pas utilisées à titre professionnel;
- c. pour les mesures de lutte qui vont au-delà de celles prévues dans les directives de l'office compétent visées à l'art. 29;
- d. pour les frais résultant des mesures de lutte prises par les cantons dans les zones contaminées, telles que la destruction et l'élimination des végétaux et parties de végétaux contaminés; les mesures de lutte, reconnues par l'OFAG, qui sont prises en raison d'un danger de propagation particulièrement élevé ainsi que les mesures visées à l'art. 17, al. 3, sont réservées;
- e. pour les frais résultant des activités mentionnées aux art. 33 et 34;
- f. lorsque des végétaux ou autres objets ont dû être détruits parce que la personne lésée ou l'auteur ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux instructions de l'autorité compétente;
- g. lorsque la demande d'indemnité est déposée plus d'une année après que la mesure en cause a été effectuée.

¹¹ RS 916.013

⁶ Lorsqu'un organisme nuisible particulièrement dangereux apparaît pour la première fois et si le danger de propagation de cet organisme est particulièrement élevé et que l'on s'attend à pouvoir l'éradiquer dans le cas d'espèce, la Confédération rembourse 75 % des frais reconnus.

Art. 38 Fonds phytosanitaire

Les parts de droits de douane à affectation spéciale fixées à l'annexe I de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹² sont destinées au fonds phytosanitaire.

Section 3 Dispositions particulières applicables aux forêts

Art. 39

Les aides financières liées aux mesures de protection des végétaux forestiers sont régies par les art. 44 et 45 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts¹³.

Chapitre 7 Organisation et exécution

Art. 40 Compétence des départements fédéraux

¹ Le DFE est compétent pour les plantes agricoles cultivées et pour l'horticulture productrice.

² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est compétent pour les arbres et arbustes forestiers à l'intérieur et à l'extérieur des forêts et pour les plantes sauvages menacées.

³ Le DFE ou le DETEC adaptent les annexes 1 à 5 de la présente ordonnance conformément aux compétences définies aux al. 1 et 2 afin:

- a. d'empêcher l'introduction ou la propagation d'un nouvel organisme nuisible en Suisse qui constitue un danger particulier pour les végétaux;
- b. de prendre en considération la modification de normes phytosanitaires internationales;
- c. de tenir compte du développement technique des méthodes de quarantaine;
- d. de tenir compte de l'évolution de la situation phytosanitaire en Suisse.

⁴ Lorsque à la fois le DFE et de DETEC sont compétents pour les adaptations visées à l'al. 3, le DFE modifie les annexes 1 à 5 en accord avec le DETEC.

⁵ Le DFE et de DETEC coordonnent leurs activités lors de l'application de la présente ordonnance.

¹² RS 916.01

¹³ RS 921.01

Art. 41 Compétence des offices

¹ L'OFAG est compétent pour l'application de la présente ordonnance et des dispositions qui en découlent pour les plantes agricoles cultivées et l'horticulture productrice.

² L'OFEPF est compétent pour l'application de la présente ordonnance et des dispositions qui en découlent pour les arbres et arbustes forestiers à l'intérieur et à l'extérieur des forêts et pour les plantes sauvages menacées.

³ Lorsque les décisions d'application relèvent de la compétence des deux domaines mentionnées aux al. 1 et 2, l'OFAG décide en accord avec l'OFEPF.

⁴ L'OFAG assure la coordination et les contacts dans les questions d'ordre phytosanitaire au plan international.

⁵ L'OFAG et l'OFEPF collaborent afin d'assurer une application uniforme et cohérente de la présente ordonnance.

⁶ Si de nouveaux organismes nuisibles particulièrement dangereux, qui ne figurent pas dans les annexes 1 ou 2, apparaissent pour la première fois, ou, si en raison d'une aggravation de la situation phytosanitaire dans un pays due à la présence d'un organisme nuisible particulièrement dangereux, l'importation de certaines marchandises originaires dudit pays fait encourir un risque phytosanitaire accru pour tout ou partie de la Suisse, l'office compétent peut prescrire l'application de mesures préventives, comme celles prévues aux art. 4, 5, 16, 25, 26, 27 ou 28. La proposition d'adaptation des annexes concernées doit être soumise dès que possible au département compétent.

Art. 42 Tâches des offices

¹ Les offices compétents assurent les tâches suivantes:

- a. détermination des mesures de protection à prendre contre l'apparition et la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux à l'intérieur du pays et surveillance de l'exécution de ces mesures;
- b. établissement des certificats phytosanitaires requis à l'étranger pour le trafic des marchandises;
- c. enregistrement des entreprises qui doivent être agréées et établissement des passeports phytosanitaires requis à l'intérieur du pays pour la mise en circulation des marchandises;
- d. mise en œuvre, après consultation des services chargés de l'application des dispositions relatives à la mise dans le commerce de semences et de plants et des organisations de producteurs concernées, des mesures requises pour la protection des végétaux lors de la production de semences et de plants;
- e. transmission aux cantons et aux organisations professionnelles des informations relatives à l'apparition d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, mise à disposition du matériel d'information et formation des responsables;

- f. haute surveillance sur les activités des services cantonaux et des services mandatés dans le cadre de la présente ordonnance.

² Lorsqu'une entreprise produit à la fois des plantes agricoles ou ornementales et des plantes forestières, les offices sont tenus d'éviter la duplication des contrôles.

Art. 43 Service phytosanitaire fédéral

¹ L'OFAG et l'OFEP désignent ensemble le Service phytosanitaire fédéral. Ils fixent:

- a. son règlement intérieur;
- b. les activités qui lui sont déléguées.

² Le Service phytosanitaire fédéral est composé de collaborateurs de l'OFAG et de l'OFEP.

Art. 44 Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage

L'institut fédéral sur la forêt, la neige et le paysage est compétent en ce qui concerne les aspects scientifiques et techniques de la protection des végétaux forestiers.

Art. 45 Services cantonaux

¹ Les services cantonaux sont compétents pour appliquer les mesures de lutte définies dans la présente ordonnance contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux à l'intérieur du pays, sauf lorsque ces mesures relèvent directement des offices compétents. Ils coordonnent leurs activités avec les autres cantons et avec les offices compétents.

² Les services cantonaux:

- a. informent les offices compétents des déclarations reçues en vertu de l'art. 27 et des résultats de la surveillance du territoire visée à l'art. 28;
- b. collaborent à l'exécution des mesures visant à établir la situation phytosanitaire d'un organisme particulier;
- c. collaborent à la mise en œuvre des mesures préventives visées à l'art. 41, al. 6;
- d. veillent à faire connaître les caractéristiques des organismes nuisibles particulièrement dangereux devant être déclarés.

³ Les services cantonaux renseignent régulièrement les producteurs et les autres milieux intéressés sur l'apparition et les effets concrets des organismes nuisibles particulièrement dangereux. Ils donnent des renseignements, procèdent à des démonstrations ou donnent des cours afin que les mesures de lutte en question soient mises en œuvre à temps et correctement. Ce faisant, ils respectent les instructions de l'office compétent.

Art. 46 Enquêtes et contrôles

¹ Les organes chargés d'appliquer les mesures de protection des végétaux sont habilités à prescrire les enquêtes et contrôles que requiert l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.

² Ces organes ou leurs mandataires sont autorisés à demander les renseignements nécessaires à cet effet. Ils doivent avoir accès aux cultures, aux entreprises, aux biens-fonds, aux locaux commerciaux et aux entrepôts, et pouvoir, au besoin, consulter la comptabilité et la correspondance.

³ Ces organes ou leurs mandataires ont le droit de vérifier si les mesures et les instructions concernant la protection des végétaux sont observées par les entreprises et les personnes qui sont

- a. d'une manière ou d'une autre, en contact avec des organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés aux annexes 1 et 2 ou des organismes contre lesquels des mesures préventives ont été ordonnées selon l'art. 41, al. 6;
- b. qui utilisent à titre professionnel des marchandises susceptibles de receler de tels organismes.

Art. 47 Autres organes

¹ Les offices compétents sont habilités à déléguer certaines tâches leur incombant aux services ou aux organisations indépendantes suivantes:

- a. administration fédérale des douanes: contrôles à l'importation visés à l'art. 10, al. 1;
- b. organisations de contrôle indépendantes visées à l'art. 180 de la loi sur l'agriculture ou à l'art. 32 de la loi sur les forêts: contrôles des parcelles de production et établissement des passeports phytosanitaires mentionnés à l'art. 20;
- c. services cantonaux compétents: contrôles à l'exportation et établissement des certificats phytosanitaires mentionnés à l'art. 13.

² Les organisations de contrôle peuvent percevoir des émoluments couvrant leurs frais.

³ Les organes de police compétents en vertu du droit cantonal, ainsi que les agents de la douane, de la poste, des chemins de fer, des compagnies de navigation et des aéroports sont tenus de seconder, dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes chargés d'exécuter les mesures de protection des végétaux.

Art. 48 Emoluments

¹ L'office compétent perçoit un émolument de 90 à 150 francs par heure de travail et un émolument de 50 centimes par kilomètre pour les frais de transport:

- a. lorsque le contrôle visé à l'art. 10 est effectué exceptionnellement en dehors des heures d'ouverture pour le contrôle phytosanitaire;

- b. lorsque la marchandise fait l'objet d'un contrôle approfondi en vertu de l'art. 10, al. 3;
- c. lorsque des mesures particulières telles que les mesures de quarantaine visées aux art. 5, al. 4, et 10, al. 5, sont ordonnées par l'office compétent;
- d. pour les contrôles approfondis visés à l'art. 12, al. 2.
- e. pour l'établissement du passeport de remplacement visé à l'art. 22;
- f. pour les contrôles approfondis effectués en vertu de l'art. 20, al. 2 et 3, lorsque l'on soupçonne que la marchandise est contaminée.

² Lorsqu'une analyse doit être effectuée en vertu de l'art. 10, al. 3, la totalité des frais en résultant sont à la charge de l'importateur.

³ Pour l'établissement de certificats phytosanitaires pour l'exportation, il est perçu un émoluments de 20 francs ainsi qu'un émoluments de 50 centimes par kilomètre pour les frais de déplacement. Lorsque le travail prend plus d'une heure, il est porté en compte conformément à l'al. 1.

⁴ Pour les activités réalisées dans le cadre de l'importation, le bureau de douane peut percevoir les émoluments mentionnés à l'al. 1.

⁵ Un émoluments de 20 francs est prélevé, sous réserve des dispositions prévoyant un contrôle supplémentaire, pour l'octroi de l'autorisation d'importation visée à l'art. 5.

⁶ Au demeurant, l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture¹⁴ est applicable au domaine agricole.

Chapitre 8 Procédure d'opposition

Art. 49

Une opposition contre une décision prise en vertu de l'art. 41, al. 1 et 3, peut être déposée dans les dix jours auprès de l'OFAG.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 50 Abrogation du droit en vigueur

Les actes législatifs suivants sont abrogés :

1. Ordonnance du 5 mars 1962 sur la protection des végétaux¹⁵;
2. Ordonnance du DFE du 25 janvier 1982 sur la déclaration obligatoire des ravageurs et des maladies présentant un danger général¹⁶;
3. ACF du 5 mars 1962 concernant la lutte contre la gale noire et le nématode de la pomme de terre¹⁷;
4. Ordonnance du 28 avril 1982 sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général¹⁸;
5. Ordonnance du DFE du 17 juin 1987 fixant la tolérance et l'échantillonnage applicables lors du contrôle phytosanitaire de lots de fruits en vue de déceler leur éventuelle contamination par le pou de San José¹⁹;
6. Ordonnance du 30 novembre 1992 sur la protection des végétaux forestiers dans le cadre du trafic transfrontière de marchandises²⁰.

Art. 51 Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Ordonnance du 19 août 1981 sur la conservation des espèces²¹

Art. 2, al. 1

...

2. Ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement²²

Art. 2, al. 5

...

¹⁵ [RO 1962 207 781, 1968 1533 ch. II al. 2 ch. 9, 1972 2919, 1974 1227, 1977 931, 1979 750, 1982 1508, 1984 298, 1985 670 ch. I 9, 1986 1420, 1989 86 300, 1990 770, 1993 104 art. 43 ch. 1, 1995 2006 4932 art. 3 ch. 16 5627, 1997 1219, 1999 303 ch. I 15, 2000 312 ch. I art. 24]

¹⁶ [RO 1982 151, 1983 1333, 1989 346, 1996 101, 1999 407 ch. I 3].

¹⁷ [RO 1962 240, 1968 1533 ch. II al. 2 ch. 11, 1972 2919 ch. II, 1999 303 ch. I 16]

¹⁸ [RO 1982 707, 1991 1066, 1995 5630, 1996 1036, 1997 1223, 1999 303 ch. I 17]

¹⁹ [RO 1987 918, 1996 102]

²⁰ [RO 1993 104, 1995 4932 art. 3 ch. 19, 2000 703 ch. II 18]

²¹ RS 453 . La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

²² RS 814.911. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Art. 13, al. 2, let. c, i et j

...

Art. 28, al. 1, let. c et i

...

3. Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts²³

Art. 22, al. 2^{bis}

...

Art. 30, al. 4

...

4. Ordonnance du 6 décembre 1994 sur les indemnités dans l'agriculture²⁴

Art. 1, let. d

...

Art. 13, al. 1^{bis}

...

5. Ordonnance du 18 octobre 2000 sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture²⁵

Art. 2, al. 2^{bis}

...

Art. 52 Dispositions transitoires

¹ Les entreprises qui doivent être agréées en vertu de l'art. 23 doivent déposer leur demande d'agrément le 31 décembre 2001 au plus tard auprès de l'office compétent.

² Les marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire en vertu de l'art. 17, al. 1, peuvent être mises en circulation sans passeport jusqu'au 31 mars 2002.

²³ RS **921.01**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

²⁴ RS **916.013**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

²⁵ RS **910.11**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance

³ Si une marchandise importée ou produite en dehors d'une zone protégée en Suisse et soumise au régime du passeport phytosanitaire en vertu de l'art. 17, al. 2, est destinée à être mise en circulation dans une zone protégée, elle peut être mise en circulation sans passeport jusqu'au 15 septembre 2001. Les entreprises qui mettent en circulation ces marchandises doivent déposer leur demande d'agrément le 15 juillet 2001 au plus tard.

Art. 53 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Partie A

Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans la Suisse entière

Chapitre I

Organismes nuisibles particulièrement dangereux inconnus en Suisse et importants pour la Suisse entière

a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

1. *Acleris* spp. (espèces non européennes)
2. *Amauromyza maculosa* (Malloch)
3. *Anomala orientalis* Waterhouse
- 4.0 *Anoplophora* spp.
6. *Arrhenodes minutus* Drury
7. *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes), vecteur de virus tels que:
 - (a) Bean golden mosaic virus
 - (b) Cowpea mild mottle virus
 - (c) Lettuce infectious yellows virus
 - (d) Pepper mild tigré virus
 - (e) Squash leaf curl virus
 - (f) Euphorbia mosaic virus
 - (g) Florida tomato virus
8. *Cicadellidae* (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par *Xylella fastidiosa* [Well & Raju]), tels que:
 - (a) *Carneocephala fulgida* Nottingham
 - (b) *Draeculacephala minerva* Ball
 - (c) *Graphocephala atropunctata* (Signoret)
9. *Choristoneura* spp. (espèces non européennes)
10. *Conotrachelus nenuphar* (Herbst)
- 10.1 *Diabrotica barberi* Smith & Lawrence
- 10.2 *Diabrotica undecimpunctata howardi* Barber
- 10.3 *Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata* Mannerheim
- 10.4 *Diabrotica virgifera* Le Conte
11. *Heliothis zea* (Boddie)
- 11.1 *Hirschmanniella* spp., à l'exception de *Hirschmanniella gracilis* (de Man) Luc & Goodey

12. *Liriomyza sativae* Blanchard
13. *Longidorus diadecturus* Eveleigh & Allen
- 13.1 *Meloidogyne chitwoodi* Golden *et al.* (toutes populations)
- 13.2 *Meloidogyne fallax* Karssen
14. *Monochamus* spp. (espèces non européennes)
15. *Myndus crudus* Van Duzee
16. *Nacobbus aberrans* (Thorne) Thorne et Allen
- 16.1 *Popillia japonica* Newman
17. *Premnotrypes* spp. (espèces non européennes)
18. *Pseudopityophthorus minutissimus* (Zimmermann)
19. *Pseudopityophthorus pruinosus* (Eichhoff)
20. *Scaphoideus luteolus* (Van Duzee)
21. *Spodoptera eridania* (Cramer)
22. *Spodoptera frugiperda* (Smith)
23. *Spodoptera litura* (Fabricius)
24. *Thrips palmi* Karny
25. *Tephritidae* (non européens) tels que:
 - (a) *Anastrepha fraterculus* (Wiedemann)
 - (b) *Anastrepha ludens* (Loew)
 - (c) *Anastrepha obliqua* Macquart
 - (d) *Anastrepha suspensa* (Loew)
 - (e) *Dacus ciliatus* Loew
 - (f) *Dacus cucurbitae* Coquillet
 - (g) *Dacus dorsalis* Hendel
 - (h) *Dacus tryoni* (Froggatt)
 - (i) *Dacus tsuneonis* Miyake
 - (j) *Dacus zonatus* Saund
 - (k) *Epochra canadensis* (Loew)
 - (l) *Pardalaspis cyanescens* Bezzi
 - (m) *Pardalaspis quinaria* Bezzi
 - (n) *Pterandrus rosa* (Karsch)
 - (o) *Rhacochlaena japonica* Ito
 - (p) *Rhagoletis cingulata* (Loew)
 - (r) *Rhagoletis fausta* (Osten-Sacken)
 - (t) *Rhagoletis mendax* Curran
 - (u) *Rhagoletis pomonella* Walsh
 - (v) *Rhagoletis ribicola* Doane
 - (w) *Rhagoletis suavis* (Loew)
26. *Xiphinema americanum* Cobb *sensu lato* (populations non européennes)
27. *Xiphinema californicum* Lamberti & Bleve-Zacheo

b. Bactéries

1. *Xylella fastidiosa* (Well & Raju)
- 1.1 *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff) Davis et al.
- 1.2 *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

c. Champignons

1. *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt
2. *Chrysomyxa arctostaphyli* Dietel
3. *Cronartium* spp. (espèces non européennes)
4. *Endocronartium* spp. (espèces non européennes)
5. *Guignardia loricata* (Saw.) Yamamoto & Ito
6. *Gymnosporangium* spp. (espèces non européennes)
7. *Inonotus weirii* (Murrill) Kotlaba & Pouzar
- 7.1 *Leptographium wagneri*
8. *Melampsora farlowii* (Arthur) Davis
- 8.1 *Melampsora medusae* Thümen
9. *Monilinia fructicola* (Winter) Honey
10. *Mycosphaerella larici-leptolepis* Ito et al.
11. *Mycosphaerella populorum* G.E. Thompson
12. *Phoma andina* Turkensteen
13. *Phyllosticta solitaria* Ell. & Ev.
14. *Septoria lycopersici* Speg. var. *malagutii* Ciccarone & Boerema
15. *Thecaphora solani* Barrus
- 15.1 *Tilletia indica* Mitra
16. *Trechispora brinkmannii* (Bresad.) Rogers

d. Virus et organismes analogues

1. Mycoplasme de la nécrose du phloème d'*Ulmus*
2. Virus et organismes analogues de la pomme de terre:
 - (a) Andean potato latent virus
 - (b) Andean potato mottle virus
 - (c) Arracacha virus B, oca strain
 - (d) Potato black ringspot virus
 - (e) Potato spindle tuber viroid
 - (f) Potato virus T
 - (g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c) ainsi que du Potato leaf roll virus

3. Tobacco ringspot virus
4. Tomato ringspot virus
5. Virus et organismes analogues de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. et *Vitis* L. tels que:
 - (a) Blueberry leaf mottle virus
 - (b) Cherry rasp leaf virus (américain)
 - (c) Peach mosaic virus (américain)
 - (d) Peach phony rickettsia
 - (e) Peach rosette mosaic virus
 - (f) Peach rosette mycoplasma
 - (g) Peach X-disease mycoplasma
 - (h) Peach yellows mycoplasma
 - (i) Plum line pattern virus (américain)
 - (j) Raspberry leaf curl virus (américain)
 - (k) Strawberry latent «C» virus
 - (l) Strawberry vein banding virus
 - (m) Strawberry witches' broom mycoplasma (mycoplasme des balais de sorcière du fraisier)
 - (n) Virus et organismes analogues non européens de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. et *Vitis* L.
6. Virus transmis par *Bemisia tabaci* Genn., tels que:
 - (a) Bean golden mosaic virus
 - (b) Cowpea mild mottle virus
 - (c) Lettuce infectious yellows virus
 - (d) Pepper mild tigré virus
 - (e) Squash leaf curl virus
 - (f) Euphorbia mosaic virus
 - (g) Florida tomato virus

e. Plantes parasites

1. *Arceuthobium* spp. (espèces non européennes)

Chapitre II

Organismes nuisibles particulièrement dangereux présents en Suisse et importants pour la Suisse entière

a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

1. *Globodera pallida* (Stone) Behrens
2. *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens
3. *Heliothis armigera* (Hübner)
4. *Liriomyza bryoniae* (Kaltenbach)
5. *Liriomyza trifolii* (Burgess)
6. *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard)
- 6.2 *Meloidogyne fallax* Karssen
7. *Opogona sacchari* (Bojer)
- 8.a *Rhagoletis completa* Cresson
- 8.b *Rhagoletis indifferens* Curran
- 8.1 *Rhizoecus hibisci* Kawai & Tagaki
9. *Spodoptera littoralis* (Boisduval)

b. Bactéries

...

c. Champignons

2. *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival

d. Virus et organismes analogues

1. Mycoplasme de la prolifération du pommier (Apple proliferation mycoplasma)
2. Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (Apricot chlorotic leaf roll mycoplasma)
3. Mycoplasme du dépérissement du poirier (Pear decline mycoplasma)

Partie B
Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont
l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans
certaines zones protégées

Espèce

Zone(s) protégée(s)

...

Partie A

Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites s'ils se trouvent sur certaines marchandises

Chapitre I

Organismes nuisibles particulièrement dangereux inexistant en Suisse et importants pour la Suisse entière

a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer	Végétaux de <i>Fuchsia</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
3. <i>Anthonomus bisignifer</i> (Schenkling)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
4. <i>Anthonomus signatus</i> (Say)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
7. <i>Aschistonyx eppoi</i> Inouye	Végétaux de <i>Juniperus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens
8. <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner & Buhrer) Nickle <i>et al.</i>	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exception des fruits et semences, et bois de conifères (<i>Coniferales</i>), originaires de pays non européens
9. <i>Carposina niponensis</i> Walsingham	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
11. <i>Enarmonia packardi</i> (Zeller)	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
12. <i>Enarmonia prunivora</i> Walsh	Végétaux de <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Photinia</i> Ldl., <i>Prunus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences et fruits de <i>Malus</i> Mill. et <i>Prunus</i> L., originaires de pays non européens
15. <i>Grapholita inopinata</i> Heinrich	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
18. <i>Listronotus bonariensis</i> (Kuschel)	Semences de <i>Cruciferae</i> , <i>Gramineae</i> et <i>Trifolium</i> spp., originaires de l'Argentine, de l'Australie, de la Bolivie, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay
19. <i>Margarodes</i> , espèces non européennes, telles que: a) <i>Margarodes vitis</i> (Phillipi)	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences

²⁶ Mise à jour selon le ch. I de l'O du DFE du 15 avril 2002 (RO 2002 945).

Espèce	Objet de la contamination
b) <i>Margarodes vredendalensis</i> de Klerk	
c) <i>Margarodes prieskaensis</i> Jakubski	
20. <i>Numonia pyrivorella</i> (Matsumura)	Végétaux de <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
21. <i>Oligonychus perditus</i> Pritchard & Baker	Végétaux de <i>Juniperus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens
22. <i>Pissodes</i> spp. (espèces non européennes)	Végétaux de conifères (<i>Coniferales</i>), à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) avec écorce, écorce isolée de conifères (<i>Coniferales</i>), originaires de pays non européens
23.1 <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne	Végétaux d' <i>Araceae</i> , <i>Marantaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Persea</i> spp., <i>Strelitziaceae</i> , racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé
28. <i>Scolytidae</i> spp. (espèces non européennes)	Végétaux de conifères (<i>Coniferales</i>), d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) avec écorce, écorce isolée de conifères (<i>Coniferales</i>), originaires de pays non européens
29. <i>Tachypterellus quadrigibbus</i> Say	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens

b. Bactéries

Espèce	Objet de la contamination
3. <i>Erwinia stewartii</i> (Smith) Dye	Semences de <i>Zea mays</i> L.
5.1 <i>Xylophilus ampelinus</i> (Panagopoulos) Willems <i>et al.</i>	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences

c. Champignons

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Alternaria alternata</i> (Fr.) Keissler (isolats pathogènes non européens)	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
2. <i>Apiosporina morbosus</i> (Schwein.) v. Arx	Végétaux de <i>Prunus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
3. <i>Atropellis</i> spp.	Végétaux de <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences, écorce isolée et bois de <i>Pinus</i> L.
4. <i>Ceratocystis coeruleascens</i> (Münch) Bakshi	Végétaux d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., à l'exception des fruits et semences, originaires des pays d'Amérique du Nord, bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires des pays d'Amérique du Nord
5. <i>Cercoseptoria pini-densiflorae</i> (Hori & Nambu) Deighton	Végétaux de <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences, et bois de <i>Pinus</i> L.

Espèce	Objet de la contamination
8. <i>Diaporthe vaccinii</i> Shaer	Végétaux de <i>Vaccinium</i> spp., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. <i>Guignardia piricola</i> (Nosa) Yamamoto	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
13. <i>Puccinia pittieriana</i> Hennings	Végétaux de <i>Solanaceae</i> , à l'exception des fruits et semences
14. <i>Scirrhia acicola</i> (Dearn.) Siggers	Végétaux de <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences
15. <i>Venturia nashicola</i> Tanaka & Yamamoto	Végétaux de <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

d. Virus et organismes analogues

Espèce	Objet de la contamination
1. Beet curly top virus (isolats non européens)	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. Black raspberry latent virus	Végétaux de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation
5. Virus de l'enroulement du cerisier (*) (Cherry leafroll virus)	Végétaux de <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation.
7.1 Mycoplasme de la Flavescence dorée	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et des semences
9. Little cherry pathogen (isolats non européens)	Végétaux de <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus incisa</i> Thunb., <i>Prunus sargentii</i> Rehd., <i>Prunus serrula</i> Franch., <i>Prunus serrulata</i> Lindl., <i>Prunus speciosa</i> (Koidz.) Ingram, <i>Prunus subhirtella</i> Miq., <i>Prunus yedoensis</i> Matsum., ainsi que leurs hybrides et cultivars, destinés à la plantation, à l'exception des semences
11.1 Virus de la Sharka (Plum pox virus)	Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. Prunus necrotic ringspot virus (**)	Végétaux de <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation
(*)	Le Cherry leafroll virus ne se trouve pas sur <i>Rubus</i> L. en Suisse
(**)	Le Prunus necrotic ringspot virus ne se trouve pas sur <i>Rubus</i> L. en Suisse

Chapitre II

Organismes nuisibles particulièrement dangereux présents en Suisse et importants pour la Suisse entière

a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch)	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences
3. <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	Bulbes à fleurs et cormes des genres <i>Crocus</i> L., variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L., tels que <i>Gladiolus callianthus</i> Marais, <i>Gladiolus colvillei</i> Sweet, <i>Gladiolus nanus</i> hort., <i>Gladiolus ramosus</i> hort., <i>Gladiolus tubergenii</i> hort., <i>Hyacinthus</i> L., <i>Iris</i> L., <i>Tigridia</i> Juss., <i>Tulipa</i> L., destinés à la plantation, et tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.), destinés à la plantation
4. <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev	Semences et bulbes d' <i>Allium ascalonicum</i> L., <i>Allium cepa</i> L. et <i>Allium schoenoprasum</i> L. destinés à la plantation et végétaux de <i>Allium porrum</i> L. destinés à la plantation, bulbes et cormes de <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston «Golden Yellow», <i>Galanthus</i> L., <i>Galtonia candicans</i> (Baker) Decne, <i>Hyacinthus</i> L., <i>Ismene</i> Herbert, <i>Muscari</i> Miller, <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Scilla</i> L., <i>Tulipa</i> L., destinés à la plantation, et semences de <i>Medicago sativa</i> L.

b. Bactéries

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch) Davis <i>et al.</i>	Semences de <i>Medicago sativa</i> L.
2. <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i>	Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation
3. <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>	Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L. autres que <i>Sorbus intermedia</i> (Ehrh.) Pers., destinés à la plantation, à l'exception des semences
4. <i>Erwinia chrysanthemi</i> pv. <i>dianthicola</i> (Hellmers) Dickey	Végétaux de <i>Dianthus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
5. <i>Pseudomonas caryophylli</i> (Burkholder) Starr & Burkholder	Végétaux de <i>Dianthus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
6. <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier <i>et al.</i>) Young <i>et al.</i>	Végétaux de <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus persica</i> var. <i>nectarina</i> (Ait.) Maxim, destinés à la plantation, à l'exception des semences

Espèce	Objet de la contamination
7. <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye	Semences de <i>Phaseolus</i> L.
8. <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Dye	Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
9. <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i> (Doidge) Dye	Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw. et <i>Capsicum</i> spp., destinés à la plantation
10. <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

c. Champignons

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Ceratocystis fimbriata</i> f. sp. <i>platani</i> Walter	Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
1.1 <i>Ciborinia camelliae</i> Kohn	Végétaux de <i>Camellia</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. <i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
3. <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr	Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, bois et écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.
4. <i>Didymella ligulicola</i> (Baker, Dimock & Davis) v. Arx	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul. Destinés à la plantation, à l'exception des semences
5. <i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenweber) van Beyma	Végétaux de <i>Dianthus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
7. <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman var. <i>fragariae</i>	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
8. <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. & de Toni	Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.
9. <i>Puccinia horiana</i> Hennings	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
10. <i>Scirrhia pini</i> Funk & Parker	Végétaux de <i>Pinus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
11. <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold	Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. <i>Verticillium dahliae</i> Klebahn	Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

d. Virus et organismes analogues

Espèce	Objet de la contamination
1. Virus de la mosaïque de l'arabette	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. Beet leaf curl virus	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
3. Viroïde nanifiant du Chrysanthème (Chrysanthemum stunt viroid)	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
8. Mycoplasme du stolbur de la pomme de terre	Végétaux de <i>Solanaceae</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences
9. Raspberry ringspot virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
11. Strawberry crinkle virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. Strawberry latent ringspot virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
13. Strawberry mild yellow edge virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
14. Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
15. Tomato spotted wilt virus	Végétaux de <i>Apium graveolens</i> L., <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Cucumis melo</i> L., <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., toutes les variétés de Nouvelle-Guinée de <i>Impatiens</i> L., <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., <i>Nicotiana tabacum</i> L., pour lesquels il doit être prouvé qu'ils sont destinés à être vendus aux producteurs de tabac professionnels, <i>Solanum melongena</i> L. et <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
16. Tomato yellow leaf curl virus	Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw. destinés à la plantation, à l'exception des semences

Partie B
Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans certaines zones protégées s'ils se trouvent sur certaines marchandises

a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
...		

b. Bactéries

Espèce	Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
2. <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>	Parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et végétaux destinés à la plantation mais y compris le pollen vivant destiné à la pollinisation de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L. autres que <i>Sorbus intermedia</i> (Ehrh.) Pers.	Cantons de GE, VD, VS, FR, JU, BE (sauf les districts de Signau et Trachselwald), TI et GR

Annexe 3²⁷
(art. 4 et 40)

Partie A

Marchandises dont l'importation est interdite

Description	Pays d'origine
1. Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Chamaecyparis</i> Spach, <i>Juniperus</i> L., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
2. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
3. Végétaux de <i>Populus</i> L. avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays d'Amérique du Nord
4. Ecorce isolée de conifères (<i>Coniferales</i>)	Pays non européens
5. Ecorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	Tous pays
6. Ecorce isolée de <i>Quercus</i> L., à l'exception de <i>Quercus suber</i> L.	Pays d'Amérique du Nord
7. Ecorce isolée d' <i>Acer saccharum</i> Marsh.	Pays d'Amérique du Nord
8. Ecorce isolée de <i>Populus</i> L.	Pays du continent américain
9. Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	Pays non européens
9.1 Végétaux de <i>Photinia</i> Lindl., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	Etats-Unis, Chine, Japon, République de Corée et République populaire démocratique de Corée
9.2 Végétaux de <i>Cotoneaster</i> Ehrh. et <i>Stranvaesia</i> Lindl. (= <i>Photinia davidiana</i> Cardot et <i>Photinia nussia</i> Cardot)	Tous pays
10. Semences (tubercules) de <i>Solanum tuberosum</i> L.	Pays autres que les pays membres de l'Union européenne
11. Végétaux des espèces de <i>Solanum</i> L. à tubercules ou à stolons, ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés au point 10 de la partie A de l'annexe 3	Pays autres que les pays membres de l'Union européenne
12. Tubercules d'espèces de <i>Solanum</i> L. et leurs hybrides, à l'exception de ceux visés aux points 10 et 11 de la partie A de l'annexe 3	Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules de pommes de terre visés à la partie A, chap. I de l'annexe 4, pays autres que les pays membres de l'Union européenne, Chypre, Israël, Malte, le Maroc, la Tunisie et la Turquie, ainsi que ceux autres que les pays d'Europe continentale reconnus

²⁷ Mise à jour selon le ch. I de l'O du DFE du 15 avril 2002 (RO 2002 945).

Description	Pays d'origine
	indemnes de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann & Kotthoff) Davis <i>et al.</i> ou ayant respecté des dispositions reconnues pour la lutte contre ce même organisme
13. Végétaux de <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences des marchandises visées aux points 10, 11 ou 12 de la partie A de l'annexe 3	Pays autres que les pays européens et méditerranéens
14. Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce), à l'exception de ceux constitués exclusivement de tourbe	Turquie, Biélorussie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Russie, Ukraine et pays n'appartenant pas à l'Europe continentale, à l'exception de Chypre, de l'Égypte, d'Israël, de la Libye, de Malte, du Maroc et de la Tunisie
15. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits	Pays autres que les pays membres de l'Union européenne
18. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., ainsi que leurs hybrides, et <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A de l'annexe 3, si nécessaire, pays non européens autres que les pays méditerranéens, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Etats continentaux des Etats-Unis
19. Végétaux de la famille <i>Gramineae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles de <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoideae</i> , des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L.	Pays autres que les pays européens et méditerranéens

Partie B

Marchandises dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite

Description	Zone(s) protégée(s)
<p>1. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés aux points 9, 9.1, 9.2 et 18 de la partie A de l'annexe 3, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L. autre que <i>Sorbus intermedia</i> (Ehrh.) Pers. à l'exception des fruits et semences, originaires de pays autres que ceux reconnus indemnes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> ou de zones de pays membres de l'Union européenne autres que celles déclarées officiellement comme zone protégée par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> ou ayant été produits ou, en cas de transfert, maintenus dans un champ autre qu'un champ situé dans une zone soumise à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé ayant pour objet de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> à partir de laquelle lesdits végétaux sont autorisés à être introduits dans les zones protégées des Etats membres de l'Union européenne par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i></p>	<p>Cantons de GE, VD, VS, FR, JU, BE (sauf les districts de Signau et Trachselwald), TI et GR</p>

Partie A

Exigences particulières pour l'importation et la mise en circulation de marchandises

Chapitre I

Marchandises d'origine étrangère

Marchandises	Exigences particulières
1.1 Bois de conifères (<i>Coniferales</i>), autres que de <i>Thuja L.</i> , à l'exception du bois présenté sous forme: <ul style="list-style-type: none"> – de copeaux, de particules, de déchets ou de débris obtenus en tout ou en partie à partir de conifères, – de caisses d'emballage, de cageots ou de fûts, – de palettes, de caisses-palettes ou d'autres plateaux de chargement, – de bois d'arrimage et d'entretoises mais y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taiwan et des États-Unis	Il doit être prouvé, par un système d'indicateurs agréé et appliqué au bois, que ce dernier a subi un traitement thermique adéquat qui a permis de porter sa température à coeur à au moins 56 C pendant 30 minutes.
1.2 Bois de conifères (<i>Coniferales</i>), sous forme de copeaux, particules, déchets ou débris obtenus en tout ou en partie à partir de ceux-ci, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taiwan et des États-Unis	Constatation officielle <ul style="list-style-type: none"> a) que le produit a été soumis à une fumigation adéquate à bord ou dans un conteneur avant l'expédition et b) que le produit est expédié dans des conteneurs scellés ou dans des conditions permettant d'éviter toute nouvelle contamination.
1.3 Bois de conifères (<i>Coniferales</i>) autres que le <i>Thuja L.</i> , sous forme de caisses d'emballage, de cageots, de fûts, de palettes, de caisses-palettes ou d'autres plateaux de chargement, de bois d'arrimage et d'entretoises, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taiwan et des États-Unis	Le bois est écorcé et exempt de trous de vers causés par le genre <i>Monochamus</i> (espèces non européennes), définis comme ceux dont le diamètre est supérieur à 3 mm et sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche et obtenue lors du traitement, est inférieure à 20 %.
1.4 Bois de <i>Thuja L.</i> , y compris celui qui n'a pas gardé sa forme ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Corée, de Taiwan et des États-Unis	Le bois est écorcé et exempt de trous de vers causés par le genre <i>Monochamus</i> (espèces non européennes), définis comme ceux dont le diamètre est supérieure à 3 mm.

²⁸ Mise à jour selon le ch. I de l'O du DFE du 15 avril 2002 (RO 2002 945).

Marchandises	Exigences particulières
<p>1.5 Bois de conifères (<i>Coniferales</i>), à l'exception de celui présenté sous forme de copeaux, particules, déchets ou débris obtenus en tout ou en partie à partir de ceux-ci, mais y compris celui qui n'a pas gardé sa forme ronde naturelle, originaire de pays non européens autres que le Canada, la Chine, le Japon, la Corée, Taiwan et les Etats-Unis</p>	<p>a) Le bois est écorcé et exempt de trous de vers causés par le genre <i>Monochamus</i> (espèces non européennes) et définis pour cette raison comme ceux dont le diamètre est supérieur à 3 mm ou b) il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement effectué selon des normes de temps et de température appropriées.</p>
<p>2.1 Bois d'<i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception du bois destiné à la fabrication de feuilles de placage, originaire des pays d'Amérique du Nord</p>	<p>Il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.</p>
<p>2.2 Bois d'<i>Acer saccharum</i> Marsh. originaire des pays d'Amérique du Nord, à l'exception du bois visé au point 2.1</p>	<p>Il doit être prouvé par les documents d'accompagnement adéquats ou un quelconque autre moyen que le bois est destiné à la fabrication de feuilles de placage.</p>
<p>3. Bois de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord</p>	<p>Le bois est écorcé et a) équarri à tel point que la surface ronde a disparu entièrement ou b) constatation officielle que la teneur en eau du bois, exprimée en pourcentage de la matière sèche, ne dépasse pas 20 % ou c) constatation officielle que le bois a subi une désinfection par un traitement adéquat à l'air chaud ou à l'eau chaude, ou, dans le cas de bois scié portant ou non des restes d'écorce, il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.</p>

Marchandises	Exigences particulières
4. Bois de <i>Castanea</i> Mill.	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux produits végétaux visés au point 3 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <p>a) que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ou b) que le bois est écorcé</p>
5. Bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	<p>Il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou toute autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.</p>
6. Bois de <i>Populus</i> L. originaire des pays du continent américain	Le bois est écorcé.
7. Bois sous forme de copeaux, particules, déchets ou débris, obtenu en tout ou en partie à partir d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., <i>Castanea</i> Mill., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L. et <i>Quercus</i> L., originaires de pays non européens, ainsi que de conifères (<i>Coniferales</i>), originaires de pays non européens autres que le Canada, la Chine, le Japon, la Corée et les Etats-Unis	<p>Le produit est fabriqué exclusivement à partir de bois qui a été soit écorcé ou séché au four jusqu'à ce que sa teneur en humidité, exprimée en pourcentage de matière sèche au moment du traitement, devienne inférieure à 20 % selon des normes de temps et de température appropriées, soit soumis à une fumigation à bord ou dans un conteneur avant l'expédition; il est transporté dans des conteneurs scellés ou dans des conditions permettant d'éviter toute nouvelle contamination.</p>
8.1 Végétaux de conifères (<i>Coniferales</i>), à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe 3, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Pissodes</i> spp. (espèces non européennes).</p>
8.2 Végétaux de conifères (<i>Coniferales</i>) d'une hauteur d'au moins 3 m, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe 3 et au point 8.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Scolytidae</i> spp. (espèces non européennes).</p>
9. Végétaux de <i>Pinus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 8.1 et 8.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Scirrhia acicola</i> (Dearn.) Siggers ou <i>Scirrhia pini</i> Funk &</p>

Marchandises	Exigences particulières
	Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
10. Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 8.1, 8.2 et 9 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
11.1 Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., à l'exception des fruits et semences:	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 2 de la partie A de l'annexe 3:
a) originaires de pays non européens	constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Cronartium</i> spp. (espèces non européennes) n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation;
b) originaires des pays d'Amérique du Nord	constatation officielle que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes de <i>Ceratocystis fagacearum</i> (Bretz) Hunt.
11.2 Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 2 de la partie A de l'annexe 3 et 11.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle:
	a) connues comme exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ou
	b) qu'aucun symptôme de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
12. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des Etats-Unis ou d'Arménie	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. <i>platani</i> Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
13.1 Végétaux de <i>Populus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 3 de la partie A de l'annexe 3, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
13.2 Végétaux de <i>Populus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires des pays du continent américain	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 3 de la partie A de l'annexe 3 et 13.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Mycosphaerella populorum</i>

Marchandises	Exigences particulières
14. Végétaux d' <i>Ulmus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays d'Amérique du Nord	G.E. Thompson n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation. Constatation officielle qu'aucun symptôme de la nécrose du phloème d' <i>Ulmus</i> n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
15. Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A et au point 1 de la partie B de l'annexe 3, le cas échéant, constatation officielle: – que les végétaux sont originaires d'une région connue comme exempte de <i>Monilinia fructicola</i> (Winter) Honey ou – que les végétaux sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Monilinia fructicola</i> (Winter) Honey, et qu'aucun symptôme de la présence de ce même organisme n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
16. Fruits de <i>Prunus</i> L., du 15 février au 30 septembre, originaires de pays non européens	Constatation officielle: – que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Monilinia fructicola</i> (Winter) Honey ou – que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Monilinia fructicola</i> (Winter) Honey ou – que les fruits ont été soumis à une inspection ou à des traitements appropriés avant la récolte et/ou l'exportation pour garantir l'absence de <i>Monilinia</i> spp.
17. Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L. autre que <i>Sorbus intermedia</i> (Ehrh.) Pers. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A et au point 1 de la partie B de l'annexe 3, ainsi qu'au point 15 de la partie A, chap. I de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle: a) que les végétaux sont originaires de pays reconnus comme exempts d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> ou b) que les végétaux qui ont montré des symptômes d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats ont été détruits.

Marchandises	Exigences particulières
18. Végétaux d' <i>Araceae</i> , de <i>Marantaceae</i> , de <i>Musaceae</i> , de <i>Persea</i> spp. et de <i>Strelitziaceae</i> , racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux sont originaires de pays connus comme exempts de <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne ou</p> <p>b) que des échantillons représentatifs de terre et de racines du lieu de production ont été soumis, depuis le début de la dernière période complète de végétation, à un test nématologique officiel concernant au moins <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne, et se sont révélés exempts, à l'issue de ces tests, de cet organisme.</p>
19.1 Végétaux de <i>Crataegus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. & Ev. est connue	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 15 et 17 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. & Ev. n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
19.2 Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sur les genres concernés est connue.	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe 3 ou aux points 15 et 17 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été constaté sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les suivants:	
<ul style="list-style-type: none"> - pour <i>Fragaria</i> L.: <ul style="list-style-type: none"> - <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman pv. <i>fragariae</i>, - Virus de la mosaïque de l'arabette, - Raspberry ringspot virus, Strawberry crinkle virus, Strawberry latent ringspot virus, - Strawberry mild yellow edge virus, - Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus, - <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King; - pour <i>Malus</i> Mill.: <ul style="list-style-type: none"> - <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. & Ev.; - pour <i>Prunus</i> L.: <ul style="list-style-type: none"> - <i>Mycoplasme</i> de l'enroulement chlorotique de l'abricot, - <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Dye; 	

Marchandises	Exigences particulières
<ul style="list-style-type: none"> – pour <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch: <ul style="list-style-type: none"> – <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier et al.) Young et al.; – pour <i>Pyrus</i> L.: <ul style="list-style-type: none"> – <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. & Ev.; – pour <i>Rubus</i> L.: <ul style="list-style-type: none"> – Virus de la mosaïque de l'arabette, – Raspberry ring spot virus, – Strawberry latent ring spot virus, – Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus), – pour toutes les espèces: autres virus et organismes analogues non européens. 	
<p>20. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du dépérissement du poirier est connue</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 15, 17 et 19.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle que les végétaux du lieu de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes les rendant suspects d'une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier, ont été enlevés de la place au cours des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>
<p>21.1 Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés est connue.</p> <p>Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Strawberry latent «C» virus, – Strawberry vein banding virus, – Mycoplasme des balais de sorcière du fraisier (Strawberry witches broom mycoplasma) 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 18 de la partie A de l'annexe 3 et au point 19.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou – proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits

Marchandises	Exigences particulières
<p>21.2 Végétaux de <i>Fragaria</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie est connue</p>	<p>organismes;</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 18 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 19.2 et 21.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle:</p>
<p>21.3 Végétaux de <i>Fragaria</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>a) qu'aucun symptôme d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou b) que, le cas échéant, les végétaux en culture tissulaire proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions du point a) ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont révélés exempts d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 18 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 19.2, 21.1 et 21.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte d'<i>Anthonomus signatus</i> Say et d'<i>Anthonomus bisignifer</i> (Schenkling).</p>
<p>22.1 Végétaux de <i>Malus</i> Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sur <i>Malus</i> Mill. est connue.</p> <p>Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Cherry rasp leaf virus (américain), – Tomato ringspot virus 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe 3, au point 1 de la partie B de l'annexe 3 et aux points 15, 17 et 19.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou – proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières

Marchandises	Exigences particulières
<p>22.2 Végétaux de <i>Malus</i> Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme de la prolifération du pommier est connue</p>	<p>périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes;</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe 3, au point 1 de la partie B de l'annexe 3 et aux points 15, 17, 19.2 et 22.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes du Apple prolifération mycoplasma</p> <p>b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme, – proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme; <p>bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par l'Apple prolifération mycoplasma n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>

Marchandises	Exigences particulières
<p>23.1 Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du virus de la Sharka est connue:</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Prunus amygdalus</i> Batsch, – <i>Prunus armeniaca</i> L., – <i>Prunus blireiana</i> André, – <i>Prunus brigantina</i> Vill., – <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., – <i>Prunus cistena</i> Hansen, – <i>Prunus curdica</i> Fenzl. & Fritsch., – <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L., – <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid., – <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi, – <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., – <i>Prunus holoserica</i> Batal., – <i>Prunus hortulana</i> Bailey, – <i>Prunus japonica</i> Thunb., – <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, – <i>Prunus maritima</i> Marsh., – <i>Prunus mume</i> Sieb. & Zucc., – <i>Prunus nigra</i> Ait., – <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, – <i>Prunus salicina</i> L., – <i>Prunus sibirica</i> L., – <i>Prunus simonii</i> Carr., – <i>Prunus spinosa</i> L., – <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., – <i>Prunus triloba</i> Lindl., – autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la Sharka 	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 15 et 19.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis: <ul style="list-style-type: none"> – ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme ou – proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme; b) qu'aucun symptôme de maladie causée par le virus de la Sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation; c) que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou organismes analogues ont été enlevés.
<p>23.2 Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation</p> <ul style="list-style-type: none"> a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sur le <i>Prunus</i> L. est connue b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés est connue c) à l'exception des semences, originaires de pays non européens dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés est connue. <p>Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe 3 ou aux points 15, 19.2 et 23.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les végétaux: <ul style="list-style-type: none"> – ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou

Marchandises	Exigences particulières
suivants: – pour le cas visé sous a): – Tomato ringspot virus; – pour le cas visé sous b): – Cherry rasp leaf virus (américain), – Peach mosaic virus (américain), – Peach phony rickettsia, – Peach rosette mycoplasma, – Peach yellows mycoplasma, – Plum line pattern virus (américain), – Peach X-disease mycoplasma; – pour le cas visé sous c): – Little cherry pathogen	– proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes; b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation
24. Végétaux de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation: a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sur le <i>Rubus</i> L. est connue; b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés est connue. Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les suivants: – pour le cas visé sous a): – Tomato ringspot virus, – Black raspberry latent virus, – Cherry leafroll virus, – Prunus necrotic ringspot virus; – pour le cas visé sous b): – Raspberry leaf curl virus (américain), – Cherry rasp leaf virus (américain)	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 19.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4: a) les végétaux doivent être exempts d'aphidés, y compris leurs oeufs; b) constatation officielle: aa) que les végétaux: – ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou – proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes; bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.

Marchandises	Exigences particulières
25.1 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., originaires de pays dans lesquels l'existence de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival est connue	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe 3, constatation officielle:</p> <p>a) que les tubercules sont originaires de régions connues comme exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne), et qu'aucun symptôme de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début d'une période appropriée</p> <p>ou</p> <p>b) que, dans le pays d'origine, des dispositions pour la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture, ont été respectées.</p>
25.2 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>Sans préjudice des dispositions visées aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe 3 et au point 25.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <p>a) que les tubercules sont originaires de pays connus comme exempts de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann & Kotthoff) Davis <i>et al.</i></p> <p>ou</p> <p>b) que, dans le pays d'origine, des dispositions pour la lutte contre le <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann & Kotthoff) Davis <i>et al.</i> reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture, ont été respectées.</p>
25.3 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exception des pommes de terre primeurs, originaires de pays dans lesquels l'existence du Potato spindle tuber viroid est connue	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 25.1 et 25.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, suppression de la faculté germinative.</p>
25.4 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 25.1, 25.2 et 25.3 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle que les tubercules proviennent d'un champ exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens</p> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les tubercules proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou - que dans les régions où l'existence de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith

Marchandises	Exigences particulières
	<p>est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou considéré comme tel par suite de la mise en oeuvre d'un programme approprié reconnu par l'Office fédéral de l'agriculture, visant à l'éradication de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith</p> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les tubercules proviennent de zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est inconnue ou <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue, - que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations), ainsi que de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen, sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production ou - qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et, soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation et qu'aucun symptôme de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen n'a été observé.
<p>25.5 Végétaux de <i>Solanaceae</i>, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du stolbur de la pomme de terre</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 10, 11, 12 et 13 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 25.1, 25.2, 25.3 et 25.4 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle qu'aucun symptôme de Potato stolbur mycoplasma n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>

Marchandises	Exigences particulières
25.6 Végétaux de <i>Solanaceae</i> , destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. et des semences de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., originaires de pays dans lesquels l'existence du Potato spindle tuber viroid est connue	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe 3 et au point 25.5 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation
25.7 Végétaux de <i>Capsicum annum</i> L., <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., <i>Musa</i> L., <i>Nicotiana</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L., destinés à la plantation à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith est connue	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe 3 et 25.5 et 25.6 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, selon le cas, constatation officielle: a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou b) qu'aucun symptôme de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.
25.8 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exception de ceux destinés à la plantation	Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés aux points 12 de la partie A de l'annexe 3 et 25.1, 25.2 et 25.3 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle que les tubercules proviennent de régions où l'existence de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith n'est pas connue.
26. Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold et de <i>Verticillium dahliae</i> Klebahn n'a été observé sur le houblon du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
27.1 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> L'Herit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle: a) qu'aucun signe de <i>Heliothis armigera</i> Hübner ou de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.
27.2 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> L'Herit ex Ait., à l'exception des semences	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 27.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle: a) qu'aucun signe de <i>Spodoptera eridania</i> Cramer, <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith, ou de <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation

Marchandises	Exigences particulières
28. Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>ou</p> <p>b) que les plants ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.</p> <p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 27.1 et 27.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux sont de la troisième génération au plus et issus de matériel qui s'est révélé exempt de viroïde nanifiant du chrysanthème (<i>Chrysanthemum stunt viroid</i>) lors de tests virologiques ou proviennent directement de matériels dont un échantillon représentatif d'au moins 10 % s'est révélé exempt de ce même organisme lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison</p> <p>b) que les végétaux et boutures:</p> <ul style="list-style-type: none"> – proviennent d'établissements qui ont été inspectés officiellement au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et aucun symptôme de <i>Puccinia horiana</i> Hennings n'y a été observé durant cette période et dans les environs immédiats desquels aucun symptôme de <i>Puccinia horiana</i> Hennings n'a été connu dans les trois mois avant l'exportation ou – ont subi un traitement approprié contre <i>Puccinia horiana</i> Hennings; <p>c) que, dans le cas de boutures non racinées, aucun symptôme de <i>Didymella ligulicola</i> (Baker, Dimock & Davis) v. Arx n'a été observé sur ces dernières mêmes ou sur les végétaux dont elles proviennent, ou encore, dans le cas de boutures racinées, qu'aucun de ces mêmes symptômes n'a été observé sur ces dernières ou dans le milieu d'enracinement.</p>
29. Végétaux de <i>Dianthus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les végétaux proviennent directement de pieds-mères qui se sont révélés exempts d'<i>Erwinia chrysanthemi</i> pv. <i>dianthicola</i> (Hellmers) Dickey, de <i>Pseudomonas cario-phylli</i> (Burkholder) Starr & Burkholder et de <i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenw.) Van Beyma lors de tests officiellement agréés, effectués au moins une fois pendant les deux dernières années, – qu'aucun symptôme des organismes nuisibles particulièrement dangereux susmen-

Marchandises	Exigences particulières
30. Bulbes de <i>Tulipa</i> L. et <i>Narcissus</i> L., à l'exception de ceux dont l'emballage ou tout autre élément doit prouver qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals non impliqués dans la profession de la fleur coupée	tionnés n'a été observé sur les végétaux. Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation.
31. Végétaux de <i>Pelargonium</i> L'Herit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du Tomato ringspot virus est connue:	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 27.1 et 27.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4,
a) dans lesquels l'existence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu lato</i> (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus n'est pas connue;	constatation officielle que les végétaux: a) proviennent directement de lieux de production connus comme exempts du Tomato ringspot virus ou b) sont de la quatrième génération au plus et proviennent de pieds-mères qui se sont révélés exempts du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés;
b) dans lesquels l'apparition de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu lato</i> (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus est connue	constatation officielle que les végétaux: a) proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus comme exempts du Tomato ringspot virus ou b) sont de la deuxième génération au plus et proviennent de pieds-mères qui se sont révélés exempts du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés.
32.1 Végétaux de <i>Apium graveolens</i> L., <i>Argyranthemum</i> spp., <i>Aster</i> spp., <i>Brassica</i> spp., <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Cucumis</i> spp., <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et hybrides, <i>Exacum</i> spp., <i>Gerbera</i> Cass., <i>Gypsophila</i> L., <i>Lactuca</i> spp., <i>Leucanthemum</i> L., <i>Lupinus</i> L., <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., <i>Solanum melongena</i> L., <i>Tanacetum</i> L. et <i>Verbena</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays pour lesquels l'Office fédéral de l'agriculture a reconnu que l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés suivants n'est pas connue:	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 27.1, 27.2, 28 et 29 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle: a) qu'aucun signe de la présence d'un des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observée sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant la récolte, ou b) que les végétaux ont été inspectés juste avant l'exportation, déclarés exempts de tout signe des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et soumis à un traitement approprié pour l'éradication de ces derniers.
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch), - <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), - <i>Liriomyza huidobrensis</i> 	

Marchandises	Exigences particulières
(Blanchard), – <i>Liriomyza sativae</i> Blanchard, – <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)	
32.2 Végétaux d'espèces visées au point 32.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays d'Amérique ou de tout autre pays tiers non couvert par ledit point	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 27.1, 27.2, 28, 29 et 32.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun signe d' <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch), <i>Liriomyza bryoniae</i> (Kaltenbach), <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard), <i>Liriomyza sativae</i> Blanchard ou <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation.
32.3 Végétaux d'espèces herbacées autres que celles visées au point 32.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non couverts par ledit point	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe 3 ou des points 27.1, 27.2, 28 et 29 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle: a) qu'aucun signe d' <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) ou <i>Liriomyza sativae</i> Blanchard n'a été observé sur le lieu de production lors d'une inspection officielle effectuée avant la récolte ou b) que les végétaux ont été inspectés juste avant l'exportation, déclarés exempts de tout signe des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et soumis à un traitement approprié pour l'éradication de ces derniers.
33. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air	Constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann & Kotthoff) Davis <i>et al.</i> , <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens, <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et <i>Synchytium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival.
34. Terres et milieux de cultures adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce) ou de toute matière inorganiquement solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux, originaires: – de Turquie – de Biélorussie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldavie, de Russie et	Constatation officielle: a) qu'au moment de la plantation, le milieu de culture: – était exempt de terres et de matières organiques ou – était exempt d'insectes ou de nématodes nuisibles particulièrement dangereux et a été soumis à un examen ou à un traitement thermique adéquat ou à une fumigation garantissant l'absence d'autres organismes nuisibles particulièrement dangereux ou

Marchandises	Exigences particulières
d'Ukraine, – de pays non européens autres que Chypre, l'Égypte, Israël, la Libye, Malte, le Maroc et la Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> – a été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt d'organismes nuisibles particulièrement dangereux et b) que, depuis la plantation: <ul style="list-style-type: none"> – des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture est resté exempt d'organismes nuisibles particulièrement dangereux ou – dans les deux semaines précédant l'expédition, les végétaux ont été débarrassés de leur milieu de culture par secouement, de manière qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport, et, en cas de replantation, que le milieu de culture utilisé répond aux exigences visées au point a).
35.1 Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle qu'aucun symptôme de Beet curly top virus (isolats non européens) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
35.2 Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du Beet leaf curl virus est connue	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 35.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle: <ul style="list-style-type: none"> a) qu'aucune contamination par le Beet leaf curl virus n'a été connue dans les régions de production et b) qu'aucun symptôme de Beet leaf curl virus n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
36.1 Végétaux de <i>Ficus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle: <ul style="list-style-type: none"> a) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou b) que le lot a subi un traitement approprié garantissant l'absence de <i>Thysanoptera</i> ou c) que les végétaux ont été cultivés dans des serres dans lesquelles des mesures officielles ont été prises afin de surveiller la présence de <i>Thrips palmi</i> Karny durant une période appropriée et qu'aucun <i>Thrips palmi</i> Karny n'a été détecté au cours de cette période.

Marchandises	Exigences particulières
36.2 Végétaux autres que <i>Ficus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constataction officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny,</p> <p>ou</p> <p>b) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation,</p> <p>ou</p> <p>c) que le lot a subi un traitement approprié garantissant l'absence de <i>Thysanoptera</i>.</p>
38.1 Végétaux de <i>Camellia</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constataction officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Ciborinia camelliae</i> Kohn</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Ciborinia camelliae</i> Kohn n'a été observé sur des plantes en fleurs sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
38.2 Végétaux de <i>Fuchsia</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des Etats-Unis et du Brésil	<p>Constataction officielle qu'aucun symptôme de la présence de <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer n'a été observé sur le lieu de production et que les végétaux ont été inspectés juste avant l'exportation et déclarés exempts de <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer.</p>
39. Arbres et arbustes destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux en culture tissulaire, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 9.1, 13, 15 et 18 de la partie A de l'annexe 3, au point 1 de la partie B de l'annexe 3 ou aux points 8.1, 8.2, 9, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.2, 33, 34, 36.1, 36.2, 38.1 et 38.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constataction officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont propres (débarassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits, - ont grandi dans des pépinières, - ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes de la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, et soit se sont également révélés exempts de signes ou de symptômes de la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes.

Marchandises	Exigences particulières
40. Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exception des semences et végétaux en culture tissulaire, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 9.1, 13, 15 et 18 de la partie A de l'annexe 3, au point 1 de la partie B de l'annexe 3 ou aux points 8.1, 8.2, 9, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.2, 33, 34, 36.1, 36.2, 38.1, 38.2 et 39 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux sont à l'état de dormance et ne portent pas de feuilles.
41. Végétaux annuels et bisannuels autres que de la famille des <i>Gramineae</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 11 et 13 de la partie A de l'annexe 3 ou aux points 25.5, 25.6, 32.1, 32.2, 32.3, 33, 34, 35.1 et 35.2 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux: <ul style="list-style-type: none"> – ont grandi dans des pépinières, – sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits, – ont été inspectés avant l'exportation et <ul style="list-style-type: none"> – déclarés exempts de symptômes de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles particulièrement dangereux, – déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles particulièrement dangereux, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes.
42. Végétaux de la famille des <i>Gramineae</i> d'espèces perennes ornementales des sous-familles <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoidae</i> et des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L., et <i>Uniola</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 33 et 34 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux: <ul style="list-style-type: none"> – ont grandi dans des pépinières, – sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits, – ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et <ul style="list-style-type: none"> – déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et d'organismes analogues nuisibles, – déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles particulièrement dangereux, ou soumis à un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes.

Marchandises	Exigences particulières
43. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 9.1, 13, 15 et 18 de la partie A de l'annexe 3, au point 1 de la partie B de l'annexe 3 ou aux points 8.1, 9, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 32.1, 32.2, 33, 34, 36.1, 36.2, 38.1, 38.2, 39, 40 et 42 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont grandi et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé;</p> <p>b) que les végétaux dans les pépinières visées au point a):</p> <p>aa) pendant au moins la période visée au point a):</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol, – ont subi des traitements adéquats garantissant l'absence de rouilles non européennes, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire prévu à l'art. 8 de la présente ordonnance, sous la rubrique «traitement de désinfestation et/ou de désinfection», – ont été inspectés officiellement au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour la détection de la présence des organismes nuisibles particulièrement dangereux en cause, qui sont ceux figurant aux annexes 1 et 2 de la présente ordonnance. Ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux à proximité immédiate des pépinières visées au point a), ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière, ainsi que de toutes les parties de végétaux surmontant le milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3000 unités, ou de 10 % des végétaux, s'il y a plus de 3000 végétaux appartenant à ce genre, – ont été déclarés exempts, à l'occasion de ces inspections, des organismes nuisibles particulièrement dangereux

Marchandises

Exigences particulières

- en cause spécifiés au tiret précédent, que les plants contaminés ont été enlevés et que les autres plants seront traités efficacement, si nécessaire, et conservés pendant une période appropriée pour garantir l'absence desdits organismes en cause,
- ont été plantés dans un milieu de culture artificiel ou naturel, qui a été fumigé ou soumis à un traitement thermique adéquat et, après examen ultérieur, ont été déclarés exempts d'organismes nuisibles particulièrement dangereux,
 - ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture a été tenu exempt d'organismes nuisibles particulièrement dangereux et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été:
 - secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et maintenus racines nues ou
 - secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions définies au point aa), cinquième tiret ou
 - soumis à des traitements adéquats pour garantir l'absence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire prévu à l'art. 8 de la présente ordonnance, sous la rubrique «traitement de désinfestation et/ou de désinfection»;
- bb) ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée, ce numéro étant également indiqué, sous la rubrique «déclaration supplémentaire», sur le certificat phytosanitaire prévu à l'art. 8 de la présente ordonnance, permettant ainsi l'identification des lots.
44. Végétaux herbacés pérennes, destinés à la plantation, à l'exception des semences, des familles *Caryophyllaceae* (à l'exception de *Dianthus* L.), *Compositae* (à l'exception de *Dendranthema* [DC.] Des Moul.), *Cruciferae*, *Leguminosae* et *Rosaceae*
- Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 32.1, 32.2, 32.3, 33 et 34 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux:
- ont grandi dans des pépinières,
 - sont débarrassés de tous débris végétaux et

Marchandises	Exigences particulières
(à l'exception de <i>Fragaria</i> L.), originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée	<p>ne portent ni fleurs ni fruits,</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> – déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et d'organismes analogues nuisibles particulièrement dangereux, – déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes.
45. Végétaux de <i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) est connue	<p>Constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou – qu'aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois pendant les trois mois précédant l'exportation.
45.1 Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex. Farw. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du Tomato Yellow Leaf Curl Virus est connue a) où l'existence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. n'est pas connue b) où l'existence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. est connue	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 13 de la partie A de l'annexe 3 ainsi qu'aux points 25.5, 25.6 et 25.7 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant:</p> <p>constatation officielle qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux;</p> <p>constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux, et aa) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou bb) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou b) qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et à un monitoring adéquats, visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.

Marchandises	Exigences particulières
<p>46. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, bulbes, tubercules, cornes et rhizomes, originaires de pays où l'existence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés est connue; les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Bean golden mosaic virus, – Cowpea mild mottle virus, – Lettuce infectious yellows virus, – Pepper mild tigré virus, – Squash leaf curl virus, – autres virus transmis par <i>Bemisia tabaci</i> Genn.; <p>a) aux endroits où l'existence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'est pas connue</p> <p>b) aux endroits où l'existence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés est connue</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 13 de la partie A de l'annexe 3 et aux points 25.5, 25.6, 32.1, 32.2, 32.3, 35.1, 35.2, 44, 45 et 45.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, le cas échéant:</p> <p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de la présence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux depuis le début de leur dernière période complète de végétation.</p> <p>Constatation officielle qu'aucun symptôme des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux pendant une période adéquate et</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés ou b) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés lors d'inspections officielles effectuées aux moments opportuns ou c) que les végétaux ont subi un traitement adéquat visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn.
<p>47. Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.</p>	<p>Constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. & de Toni ou b) que les semences autres que celles produites sur des variétés résistant à toutes les races de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. & de Toni présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme.

Marchandises	Exigences particulières
48. Semences de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw.	<p>Constatation officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture</p> <p>et</p> <p>a) que les semences proviennent de régions où l'existence de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i>, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i> (Doidge) Dye et du Potato spindle tuber viroid n'est pas connue</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles particulièrement dangereux n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>c) que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées, et ont été déclarées exemptes de ces derniers à cette occasion.</p>
49.1 Semences de <i>Medicago sativa</i> L.	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'aucun <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif</p> <p>ou</p> <p>b) qu'une fumigation a été effectuée avant l'exportation.</p>
49.2 Semences de <i>Medicago sativa</i> L., originaires de pays dans lesquels l'existence de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis <i>et al.</i> est connue	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 49.1 de la partie A, chap. I, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <p>a) que l'apparition de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis <i>et al.</i> n'a été connue ni dans l'exploitation ni dans ses environs immédiats depuis le début des dix dernières années,</p> <p>b) – que la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>Insidiosus</i> Davis <i>et al.</i></p> <p>ou</p> <p>– qu'elle n'avait pas encore entamé sa quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée, et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semences auparavant</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la teneur en matière inerte ne dépasse pas 0,1 % en poids; <ul style="list-style-type: none"> c) qu'aucun symptôme de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis et al. n'a été observé sur le lieu de production ou dans une culture adjacente de <i>Medicago sativa</i> L. pendant la dernière ou, le cas échéant, les deux dernières périodes complètes de végétation; d) que la culture a été effectuée sur un champ ou aucune culture de <i>Medicago sativa</i> L. n'a été effectuée pendant les trois dernières années précédant l'ensemencement.
51. Semences de <i>Phaseolus</i> L.	<p>Constataction officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les semences proviennent de régions réputées indemnes de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye.
52. Semences de <i>Zea mays</i> L.	<p>Constataction officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les semences proviennent de régions exemptes d'<i>Erwinia stewartii</i> (Smith) Dye <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt d'<i>Erwinia stewartii</i> (Smith) Dye.
53. Semences des genres <i>Triticum</i> , <i>Secale</i> et <i>X Triticosecale</i> originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats Unis d'Amérique, où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est signalée	<p>Constataction officielle que les semences sont originaires d'une région où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas signalée.</p>
54. Céréales des genres <i>Triticum</i> , <i>Secale</i> et <i>X Triticosecale</i> originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats Unis d'Amérique où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est signalée	<p>Constataction officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les céréales sont originaires d'une région où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas signalée. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> b) qu'aucun symptôme de <i>Tilletia indica</i> Mitra n'a été observé sur les plantes au lieu de production durant leur dernier cycle complet de végétation et que des échantillons représentatifs de céréales ont été prélevés tant au moment de la récolte qu'avant l'expédition, qu'ils ont été contrôlés et trouvés indemnes de <i>Tilletia indica</i> Mitra à l'issue de ces contrôles.

Chapitre II

Marchandises d'origine suisse

Marchandises	Exigences particulières
2. Bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	<p>a) Constatacion officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de <i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. platani Walter</p> <p>ou</p> <p>b) il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.</p>
4. Végétaux de <i>Pinus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatacion officielle qu'aucun symptôme de <i>Scirrhia pini</i> Funk & Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
7. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatacion officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
8. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatacion officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une région exempte de <i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. platani Walter</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. platani Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
9. Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L. autres que <i>Sorbus intermedia</i> (Ehrh.) Pers. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatacion officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de zones reconnues exemptes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> conformément aux dispositions visées au point 21 de la partie B de l'annexe 4</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux du champ de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>, ont été enlevés.</p>

Marchandises	Exigences particulières
<p>12. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., <i>Prunus</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences. Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour <i>Fragaria</i> L.: <ul style="list-style-type: none"> – <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman var. <i>fragariae</i>, – Virus de la mosaïque de l'arabette, – Raspberry ringspot virus, – Strawberry crinkle virus, – Strawberry latent ringspot virus, – Strawberry mild yellow edge virus, – Tomato black ring virus (Virus des anneaux noirs de la tomate), – <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King; – pour <i>Prunus</i> L.: <ul style="list-style-type: none"> – Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier, – <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Dye; – pour <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch: <ul style="list-style-type: none"> – <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier <i>et al.</i>) Young <i>et al.</i>; – pour <i>Rubus</i> L.: <ul style="list-style-type: none"> – Virus de la mosaïque de l'arabette, – Raspberry ring spot virus, – Strawberry latent ringspot virus, – Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus) 	<p>Constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les végétaux proviennent de régions exemptes des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés. ou b) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
<p>13. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A, chap. II, de l'annexe 4, constatation officielle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du dépérissement du poirier ou b) les végétaux du lieu de production ou de ses environs immédiats qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier ont été enlevés au cours des trois dernières périodes complètes de végétation.
<p>14. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 12 de la partie A, chap. II, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les végétaux proviennent de régions exemptes d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie ou

Marchandises	Exigences particulières
	<ul style="list-style-type: none"> b) qu'aucun symptôme d'Aphelenchoides besseyi Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou c) dans le cas des végétaux en culture tissulaire, que ces derniers proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions du point b) ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont révélés exempts d'Aphelenchoides besseyi Christie.
<p>15. Végétaux de <i>Malus</i> Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A, chap. II, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les végétaux proviennent de régions exemptes de mycoplasme de la prolifération du pommier <ul style="list-style-type: none"> ou b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis: <ul style="list-style-type: none"> – ont été officiellement certifiés dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de mycoplasme de la prolifération du pommier ou – proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de mycoplasme de la prolifération du pommier; bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par le mycoplasme de la prolifération du pommier n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.

Marchandises	Exigences particulières
<p>16. Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences:</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Prunus amygdalus</i> Batsch, – <i>Prunus armeniaca</i> L., – <i>Prunus blireiana</i> André, – <i>Prunus brigantina</i> Vill., – <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., – <i>Prunus cistena</i> Hansen, – <i>Prunus curdica</i> Fenzl. & Fritsch, – <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L., – <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid., – <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., – <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., – <i>Prunus holoserica</i> Batal., – <i>Prunus hortulana</i> Bailey, – <i>Prunus japonica</i> Thunb., – <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, – <i>Prunus maritima</i> Marsh., – <i>Prunus mume</i> Sieb. et Zucc., – <i>Prunus nigra</i> Ait., – <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, – <i>Prunus salicina</i> L., – <i>Prunus sibirica</i> L., – <i>Prunus simonii</i> Carr., – <i>Prunus spinosa</i> L., – <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., – <i>Prunus triloba</i> Lindl., – autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la Sharka 	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 12 de la partie A, chap. II, de l'annexe 4, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du virus de la Sharka, ou</p> <p>b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de Sharka ou – proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de Sharka; <p>bb) qu'aucun symptôme de maladies causées par le virus de la Sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation;</p> <p>cc) que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou organismes analogues ont été enlevés.</p>
<p>17. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences</p>	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de Flavescence dorée n'a été observé sur les pieds-mères du lieu de production depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation.</p>
<p>18.1 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation.</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les dispositions de l'Office fédéral de l'agriculture relatives à la lutte contre le <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival ont été respectées</p> <p>b) que les tubercules proviennent d'un champ exempt de <i>Globodera rostochiensis</i></p>

Marchandises	Exigences particulières
18.2 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des plants certifiés de variétés officiellement admises	<p>(Wollenweber) Behrens et <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens.</p> <p>Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules visés au point 18.1 de la partie A, chap. II, de l'annexe 4, constatation officielle que les tubercules:</p> <ul style="list-style-type: none"> – appartiennent à des sélections avancées (cette indication doit être notée d'une manière adéquate sur le document d'accompagnement), – ont été produits en Suisse et – proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels de quarantaine selon des méthodes appropriées, au cours desquels ils se sont révélés exempts d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.
18.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés au point 18.1 ou 18.2 de la partie A, chap. II, de l'annexe 4 et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques	<ul style="list-style-type: none"> a) Les végétaux doivent être demeurés en quarantaine et avoir été déclarés exempts d'organismes nuisibles particulièrement dangereux lors des tests effectués pendant cette période; b) les tests de quarantaine visés sous a) doivent: <ul style="list-style-type: none"> aa) être supervisés par l'Office fédéral de l'agriculture et réalisés par le personnel scientifique spécialisé de celui-ci ou de tout autre organisme officiellement agréé bb) être réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes nuisibles particulièrement dangereux et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation de ces mêmes organismes cc) consister, pour chaque matériel, <ul style="list-style-type: none"> – en un examen visuel à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme, afin de déceler les symptômes de maladies causées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux, – en une série d'examens à réaliser selon des méthodes adéquates pour déceler au moins: <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de tous les matériels de pommes de terre: – Andean potato latent virus, – Arracacha virus B (oca strain), – Potato black ringspot virus, – Potato spindle tuber viroid,

Marchandises	Exigences particulières
<p>18.4 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, conservés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Potato virus T, - Andean potato mottle virus, - les virus communs A, M, S, V, X et Y (y compris Y^c, Yⁿ et Y^e) de la pomme de terre et le Potato leaf roll virus, - <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>Sepedonicus</i>, (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i>, - <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith; - dans le cas des semences (graines) de pommes de terre, les virus et organismes analogues visés au points aa) à cc); dd) permettre, par la réalisation de tests, d'identifier les organismes nuisibles particulièrement dangereux à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel; c) tout matériel qui n'a pas été déclaré exempt des organismes nuisibles particulièrement dangereux visés au point b) lors des tests qui y sont également décrits doit être immédiatement détruit ou soumis à un traitement permettant d'éliminer ceux-ci; d) toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature à l'Office fédéral de l'agriculture. <p>Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature à l'Office fédéral de l'agriculture.</p>

Partie B

Exigences particulières pour l'introduction et la mise en circulation de marchandises dans certaines zones protégées

Marchandises	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
21. Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation de: <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L. autres que <i>Sorbus intermedia</i> (Ehrh.) Pers., à l'exception des fruits et semences a) d'origine suisse	Sans préjudice de l'interdiction applicable aux végétaux visés au point 1 de la partie B de l'annexe 3, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux: a) proviennent d'une zone protégée ou b) ont été produits ou, en cas de transfert dans une «zone de sécurité», maintenus pendant au moins un an dans un champ: aa) situé dans une «zone de sécurité» officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km ² , c'est-à-dire une zone où les plantes hôtes ont été soumises à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé ayant pour objet de réduire au minimum le risque de propagation d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> à partir des végétaux qui y sont cultivés; bb) officiellement agréé, avant le début de la dernière période complète de végétation, pour la culture de végétaux dans les conditions visées dans ce point; cc) qui, avec les autres parties de la «zone de sécurité», s'est révélé exempt d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors:	Cantons de GE, VD, VS, FR, JU, BE (sauf les districts de Signau et Trachselwald), TI et GR

Marchandises	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
b) d'origine étrangère:	<ul style="list-style-type: none"> – d'inspections officielles effectuées au moins deux fois (une fois en juillet/août et une fois en septembre/octobre) sur les lieux mêmes, ainsi que dans la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 250 m et – de contrôles officiels effectués au hasard dans la zone l'entourant sur une largeur d'au moins un km, au moins une fois au cours des mois de juillet à octobre, en des lieux sélectionnés appropriés, où il existe notamment des plantes indicatrices appropriées, et – de tests officiels effectués, conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement depuis le début de la dernière période complète de végétation sur des végétaux ayant montré des symptômes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> dans le champ ou dans les autres parties de la «zone de sécurité» et <p>dd) où, tout comme dans les autres parties de la «zone de sécurité», aucune plante hôte montrant des symptômes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> n'a été enlevée sans enquête ou approbation officielle préalable.</p>	
– pays membres de l'Union européenne	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés aux points 9 et 18 de la partie A de l'annexe 3, ainsi qu'au point 1 de la partie B de l'annexe 3, le cas échéant: constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> – proviennent d'une zone protégée par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> <p>ou</p>	

Marchandises	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
– autres pays	<p>– ont été produits ou, en cas de transfert, maintenus pendant au moins un an dans un champ situé dans une zone soumise à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé ayant pour objet de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>, à partir de laquelle lesdits végétaux sont autorisés à être introduits dans les zones protégées des Etats membres;</p> <p>pays officiellement reconnu exempt d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i></p>	

Annexe 5²⁹
(art. 5, 9, 17, 23, 24 et 40)

Partie A

Marchandises originaires de Suisse devant être soumises à une inspection phytosanitaire sur le lieu de production

Chapitre I

Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour la Suisse entière et qui doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire

1. Végétaux et produits végétaux.
 - 1.1 Végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences du genre *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Prunus* L., autre que *Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L., autre que *Sorbus intermedia* (Ehrh) Pers.
 - 1.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses de *Solanum* L., ou leurs hybrides, destinés à la plantation.
 - 1.4 Végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits et semences.
2. Végétaux produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels il est garanti que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.
 - 2.1 Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences du genre *Abies* Mill., *Castanea* Mill., *Fragaria* L., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L., *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L., *Rubus* L. et *Tsuga* Carr.

²⁹ Mise à jour selon le ch. I de l'O du DFE du 15 avril 2002 (RO 2002 945).

Chapitre II
Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour certaines zones protégées et qui doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire approprié pour la zone concernée lors de l'entrée ou de la mise en circulation dans ladite zone

Sans préjudice des marchandises énumérées au chap. I de la présente partie et dans l'annexe 3, parties A et B:

1. Végétaux, produits végétaux et autres objets.
- 1.3 Végétaux à l'exception des fruits et des semences de *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L. autre que *Sorbus intermedia* (Ehrh) Pers.
- 1.4 Pollen vivant destiné à la pollinisation de *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L. autre que *Sorbus intermedia* (Ehrh) Pers.

Partie B

Marchandises d'origine étrangère devant être soumises à une inspection phytosanitaire dans le pays d'origine ou le pays d'expédition

Chapitre I

Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour la Suisse entière

1. Végétaux destinés à la plantation autres que les semences, mais comprenant les semences de *Cruciferae*, *Gramineae*, *Trifolium* spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, les genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats-Unis, *Capsicum* spp., *Helianthus annuus* L., *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw., *Medicago sativa* L., *Prunus* L., *Rubus* L., *Zea mays* L., *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L., *Allium porrum* L., *Allium schoenoprasum* L. et *Phaseolus* L.
2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences de:
 - *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L., *Pelargonium* L'Hérit ex Ait, *Populus* L., *Quercus* L.,
 - conifères (*Coniferales*),
 - *Acer saccharum* Marsh., originaire des pays d'Amérique du Nord
 - *Prunus* L. originaire de pays non européens.
3. Fruits de *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L. et *Vaccinium* L., originaires de pays non européens
4. Tubercules de *Solanum tuberosum* L.
5. Ecorce isolée de:
 - conifères (*Coniferales*)
 - *Acer saccharum* Marsh., *Populus* L. et *Quercus* L., autres que *Quercus suber* L.
 - *Castanea* Mill.
6. Bois
 - a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèce suivants:
 - *Castanea* Mill.,
 - *Castanea* Mill., *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord
 - *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle

- conifères (*Coniferales*), autres que *Pinus* L., originaires de pays non européens, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
- *Pinus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle,
- *Populus* L., originaire de pays du continent américain
- *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:

Code SH	Désignation des marchandises
4401.10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.21	Bois en plaquettes ou en particules: <ul style="list-style-type: none"> – de conifères
4401.22	Bois en plaquettes ou en particules: <ul style="list-style-type: none"> – autres que de conifères
ex 4401.30	Déchets et débris de bois, non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4403.20	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: <ul style="list-style-type: none"> – autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, de conifères
4403.91	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris <ul style="list-style-type: none"> – autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, – de chêne (<i>Quercus</i> spp.)
4403.99	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris: <ul style="list-style-type: none"> – autres que traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation – autres que de conifères, de bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)
ex 4404.10	Echalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: <ul style="list-style-type: none"> – de conifères
ex 4404.20	Echalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: <ul style="list-style-type: none"> – autres que de conifères
4406.10	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: <ul style="list-style-type: none"> – non imprégnées

Code SH	Désignation des marchandises
ex 4407.10	Bois sciés ou désdssés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – de conifères
ex 4407.91	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – de chêne (<i>Quercus</i> spp.)
ex 4407.99	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – autres que de conifères, de bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)
ex 4415.10	Caisses, cageots et cylindres en bois
ex 4415.20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois
ex 4416.00	Cuves en bois, y compris les merrains de chêne (<i>Quercus</i> spp.)

Les palettes simples et palettes-caisses (code SH ex 4415.20) bénéficient également de l'exemption si elles sont conformes aux normes applicables aux «palettes UIC» et qu'elles portent une marque attestant cette conformité.

7.
 - a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou partie de terre ou de matières organiques telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autre que celui constitué en totalité de tourbe.
 - b) Terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitué en tout ou partie de matières spécifiées au point a) ou constitué en tout ou en partie de tourbe ou de toute autre matière inorganique solide destiné à maintenir la vitalité des végétaux, originaires de Turquie, de Biélorussie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldavie, de Russie, d'Ukraine et de pays non européens autres que Chypre, l'Égypte, Israël, la Libye, Malte, le Maroc et la Tunisie.
8. Céréales des genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des États-Unis.

Chapitre II

Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour certaines zones protégées

Sans préjudice des dispositions applicables aux marchandises énumérées au chap. I

3. Pollen vivant destiné à la pollinisation de *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L., autres que *Sorbus intermedia* (Ehrh) Pers.
4. Parties de végétaux autres que les fruits et les semences de *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L., *Sorbus* L., autres que *Sorbus intermedia* (Ehrh.) Pers

Annexe 6
(art. 8)**Certificat phytosanitaire (modèle)**

(selon la convention internationale pour la protection des végétaux FAO 1951)

1 Nom et adresse de l'expéditeur		2 Certificat phytosanitaire No	
3 Nom et adresse déclarés du destinataire		4 Service phytosanitaire de à (aux) Organisation(s) de protection des végétaux de	
		5 Lieu d'origine	
6 Moyen de transport déclaré			
7 Point d'entrée déclaré			
8 Marques des colis; nombre et nature des colis, nom du produit; nom botanique des plantes		9 Quantité déclarée	
10 Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus – ont été inspectés suivant des procédures adaptées, et – estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux, et – sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.			
11 Déclaration supplémentaire			
TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION		18 Lieu de délivrance	
12 Traitement		Date Nom et signature du fonctionnaire autorisé Cachet de l'Organisation	
13 Produit chimique (matière active)	14 Durée et température		
15 Concentration	16 Date		
17 Renseignements complémentaires			

Annexe 7
(art. 8)

Certificat phytosanitaire de réexportation (modèle)

(selon la convention internationale pour la protection des végétaux FAO 1951)

1 Nom et adresse de l'expéditeur		2 Certificat phytosanitaire de réexportation	
		N°	
3 Nom et adresse déclarés du destinataire		4 Service phytosanitaire de	
		à (aux) Organisation(s) de protection des végétaux de	
		5 Lieu d'origine	
6 Moyen de transport déclaré			
7 Point d'entrée déclaré			
8 Marques des colis; nombre et nature des colis; nom du produit; nom botanique des plantes		9 Quantité déclarée	
10 Il est certifié			
– que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en (pays de réexportation) en provenance de (pays d'origine) et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n° dont <input type="checkbox"/> l'original <input type="checkbox"/> la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat.			
– (*) qu'ils sont <input type="checkbox"/> emballés <input type="checkbox"/> réemballés <input type="checkbox"/> dans les emballages initiaux <input type="checkbox"/> dans de nouveaux emballages			
– (*) que d'après <input type="checkbox"/> le certificat phytosanitaire original et <input type="checkbox"/> une inspection supplémentaire, l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et			
– qu'au cours de l'emmagasinage dans (pays de réexportation) il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.			
(*)Mettre une croix dans la case appropriée			
11 Déclaration supplémentaire			
TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION		18 Lieu de délivrance	
12 Traitement			
13 Produit chimique (matière active)	14 Durée et température	Date	Cachet de l'Organisation
15 Concentration	16 Date	Nom et signature du fonctionnaire autorisé	
17 Renseignements complémentaires			

Passeport phytosanitaire

Indications nécessaires:

1. «Passeport phytosanitaire suisse»
2. «CH»
3. Nom ou code du service officiel compétent
4. Numéro d'agrément de l'entreprise
5. Numéro du passeport phytosanitaire
6. Nom botanique
7. Quantité
8. La marque distinctive «ZP» indiquant la validité territoriale du passeport phytosanitaire et, le cas échéant, le nom de la (des) zone(s) protégée(s) où la marchandise peut être mise en circulation
9. En cas de remplacement d'un passeport phytosanitaire, la marque distinctive «RP» et, le cas échéant, le numéro d'agrément de l'entreprise agréée initialement
10. Pour les marchandises étrangères, le nom du pays d'origine

Arbres et arbustes forestiers

Les représentants des genres suivants font partie des arbres forestiers:

	Nom botanique	Nom français
Résineux	<i>Abies</i>	sapin
	<i>Larix</i>	mélèze
	<i>Picea</i>	épicéa
	<i>Pinus</i>	pin
	<i>Pseudotsuga</i>	sapin de Douglas
	<i>Taxus</i>	if
Feuillus	<i>Acer</i>	érable
	<i>Alnus</i>	aune
	<i>Betula</i>	bouleau
	<i>Carpinus</i>	charme
	<i>Castanea</i>	châtaignier
	<i>Fagus</i>	hêtre, fayard
	<i>Fraxinus</i>	frêne
	<i>Ostrya</i>	charme houblon
	<i>Populus</i>	peuplier
	<i>Quercus</i>	chêne
	<i>Robinia</i>	robinier faux acacia
	<i>Salix</i>	saule
	<i>Sorbus</i>	alisier, sorbier
<i>Tilia</i>	tilleul	
<i>Ulmus</i>	orme	

Les genres et espèces suivants font partie des arbres et arbustes forestiers, pour autant qu'ils sont plantés en forêt:

	Nom botanique	Nom français
	<i>Juglans regia</i>	noyer royal
	<i>Juglans nigra</i>	noyer noir
	<i>Prunus</i>	cerisier, merisier

